



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 97**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Mai 2007**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### *Arrêts*

Caractère effectif d'une enquête en cours depuis douze ans sur une explosion mortelle dans la région soumise à l'état d'urgence : *violation* (Kamil Uzun c. Turquie)..... p. 8

Caractère effectif d'une enquête relative à un tir mortel de la police, degré de participation des proches de la victime à l'enquête, absence de publicité de la procédure engagée par les proches contre la décision de ne pas poursuivre le policier : *violation/non-violation* (Ramsahai et autres c. Pays-Bas) ..... p. 9

Défaut de protection par la police de la vie des enfants de la requérante, qui ont été tués par leur père : *violation* (Kontrová c. Slovaquie)..... p. 11

Personne abattue par un policier au cours d'une tentative d'arrestation : *non-violation* (Ramsahai et autres c. Pays-Bas)..... p. 12

### ARTICLE 3

#### *Arrêts*

Absence d'enquête effective sur une agression raciste visant un Rom : *violation* (Šečić c. Croatie) p. 12

Agression violente visant une congrégation de témoins de Jéhovah par un groupe prétendant soutenir l'Eglise orthodoxe, et absence d'enquête effective : *violation* (97 Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres c. Géorgie)..... p. 13

Conditions d'une détention provisoire et obligation pour un détenu de payer pour en obtenir l'amélioration : *violation* (Modarca c. Moldova) ..... p. 15

Circonstances de détention et de transfèrements ne tenant pas compte de la grave invalidité d'une personne : *violation* (Hüseyin Yildirim c. Turquie)..... p. 15

Placement dans une cellule d'isolement disciplinaire d'un détenu atteint de tuberculose, sans qu'il puisse bénéficier de soins médicaux et d'une alimentation convenable : *violation* (Gorodnitchev c. Russie) ..... p. 16

Port de menottes lors d'audiences publiques, non-justifié par des exigences de sécurité : *violation* (Gorodnitchev c. Russie) ..... p. 17

#### *Irrecevable*

Rapatriement d'une enfant soumise à des violences en Biélorussie (Giusto, Bornacid et V. c. Italie) ..... p. 17

#### *Communiquée*

Inexécution de décisions de la Chambre des droits de l'homme ordonnant à la BIH d'assurer la protection et d'obtenir le retour de personnes soupçonnées de terrorisme, qui ont été illégalement renvoyées du territoire de la BIH et sont depuis lors détenues à Guantánamo Bay (Boumediene c. Bosnie-Herzégovine) ..... p. 19

## *Dessaisissement*

Expulsion imminente d'une femme séropositive vers l'Ouganda, où son espérance de vie serait selon elle considérablement abrégée du fait d'un suivi médical inadéquat : *dessaisissement en faveur de la Grande Chambre* (N. c. Royaume-Uni)..... p. 20

## **ARTICLE 4**

### *Communiquée*

Refus de démobiliser un militaire malgré un jugement définitif à cet effet (Levishchev c. Russie) ..... p. 20

## **ARTICLE 5**

### *Arrêts*

Contournement de l'application d'une disposition législative sur la durée maximale de la détention par un nouveau placement de la personne en détention dix minutes après sa libération : *violation* (John c. Grèce)..... p. 21

Contournement d'une disposition législative sur la durée maximale d'un écrou extraditionnel : *violation* (John c. Grèce)..... p. 22

Manque de confidentialité des communications entre un avocat et son client du fait de l'utilisation systématique d'une vitre de séparation dans un centre de détention provisoire : *violation* (Modarca c. Moldova)..... p. 22

## **ARTICLE 6**

### *Arrêts*

Refus sans explication valable d'autoriser la présentation de conclusions d'appel détaillées : *violation* (Dunayev c. Russie)..... p. 23

Participation du rapporteur au délibéré de la formation de jugement de la Cour des comptes : *irrecevable* (Tedesco c. France)..... p. 23

Participation du commissaire du gouvernement au délibéré de la chambre régionale des comptes : *violation* (Tedesco c. France)..... p. 24

Présence du rapporteur au délibéré de la chambre régionale des comptes : *violation* (Tedesco c. France) ..... p. 24

### *Recevable*

Rapports d'hostilité politique et personnelle entre le requérant et le juge d'instruction et activités exercées par ce dernier lui ayant permis d'avoir une connaissance extra procédurale étendue des faits et des personnes concernées par le procès (Vera Fernandez-Huidobro c. Espagne)..... p. 25

### *Irrecevable*

Fuites et publication dans la presse du contenu d'un arrêt de condamnation avant que le jugement n'ait été rendu par le Tribunal suprême (Saiz Oceja c. Espagne) ..... p. 26

## ARTICLE 7

### *Arrêts*

Condamnation pour franchissement d'une zone de défense non indiquée sur les cartes officielles : *non-violation* (Custers, Deveaux et Turk c. Danemark) ..... p. 27

Condamnation pour corruption passive d'employés d'une entreprise privée alors qu'au moment des faits le code pénal supposait que l'auteur ait la qualité de fonctionnaire public ou de fonctionnaire ou salarié d'une entreprise d'Etat : *violation* (Dragotoniou et Militaru-Pidhorni c. Roumanie) ..... p. 27

### *Dessaisissement*

Condamnation pour crime contre l'humanité pour des faits commis pendant le soulèvement de 1956 en Hongrie : *dessaisissement en faveur de la Grande Chambre* (Korbély c. Hongrie)..... p. 28

## ARTICLE 8

### *Communiquée*

Examens prénataux non pratiqués dans les délais requis, ce qui a empêché l'avortement et donné lieu à la naissance d'un enfant atteint d'une maladie génétique (R.R. c. Pologne) ..... p. 29

## ARTICLE 9

### *Arrêt*

Agression violente visant une congrégation de témoins de Jéhovah par un groupe prétendant soutenir l'Eglise orthodoxe, et absence d'enquête effective : *violation* (97 Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres c. Géorgie)..... p. 30

### *Recevable*

Intervention alléguée de l'Etat dans un litige concernant le dirigeant d'une congrégation religieuse et perte consécutive de certains biens (Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (représentée par le Métropolitain Inokentii) et autres c. Bulgarie)..... p. 29

### *Communiquée*

Absence de dispositions de remplacement convenables pour les élèves des écoles primaires publiques ayant choisi de ne pas suivre les cours d'instruction religieuse (Grzelak c. Pologne) ..... p. 30

## ARTICLE 10

### *Arrêt*

Interdiction d'interpréter une pièce de théâtre en kurde dans les salles d'une municipalité : *violation* (Ulusoy et autres c. Turquie) ..... p. 31

## ARTICLE 11

### *Arrêt*

Refus illégal d'autoriser une manifestation et des réunions contre l'homophobie : *violation* (Bączkowski et autres c. Pologne)..... p. 32

## ARTICLE 13

### *Arrêt*

Annulation tardive d'une décision refusant illégalement d'autoriser une manifestation et des réunions contre l'homophobie : *violation* (Bączkowski et autres c. Pologne) ..... p. 33

## ARTICLE 14

### *Arrêts*

Absence d'enquête effective sur une agression raciste visant un Rom : *violation* (Šečić c. Croatie) p. 33

Commentaires et attitude des autorités en réaction à une agression violente visant une congrégation de témoins de Jéhovah : *violation* (97 Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres c. Géorgie) ..... p. 33

Possible influence des thèses publiquement exprimées du maire sur le refus d'une autorité municipale d'autoriser une manifestation contre l'homophobie : *violation* (Bączkowski et autres c. Pologne). p. 34

Obligation légale pour les membres d'une loge maçonnique de déclarer leur affiliation lorsqu'ils se portent candidat à des charges publiques régionales : *violation* (Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie (n° 2)) ..... p. 34

## ARTICLE 34

### *Arrêt*

Association de loges maçonniques se plaignant de l'obligation faite aux francs-maçons de déclarer leur affiliation lorsqu'ils se portent candidat à des postes à haute responsabilité : *qualité de victime reconnue* (Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie (n° 2)) ..... p. 35

## ARTICLE 35

### *Arrêt*

Efficacité d'un nouveau recours interne concernant la durée de procédures judiciaires : *irrecevable* (Grzinčič c. Slovénie) ..... p. 36

### *Recevable*

Inéquitable d'opposer une voie de recours, fruit d'une évolution jurisprudentielle, nouvellement intégrée dans le système juridique et n'ayant acquis un degré de certitude suffisant que six mois après son prononcé : *exception préliminaire rejetée* (Depauw c. Belgique) ..... p. 35

*Irrecevable*

Soumission par les requérants de documents de procédure falsifiés (Bagheri et Maliki c. Pays-Bas) ..... p. 37

Excuses présentées à la Cour par le dirigeant du parti requérant pour avoir dénaturé des informations concernant la procédure à Strasbourg : *exception du Gouvernement rejetée* (Parti travailliste Géorgien c. Géorgie) ..... p. 38

Requêtes visant la KFOR et la MINUK agissant au Kosovo sous l'égide de l'ONU (Behrami et Behrami c. France, Saramati c. France, Allemagne et Norvège)..... p. 38

Absence d'incidences réelles sur un parti politique d'élections contestées (Parti travailliste Géorgien c. Géorgie) ..... p. 40

**ARTICLE 37**

*Arrêt*

Non-communication à la Cour par la requérante de nouveaux éléments pertinents pour sa requête : *radiation d'une requête recevable* (Oya Ataman c. Turquie) ..... p. 40

**ARTICLE 38**

*Arrêt*

Refus par le Gouvernement de divulguer des documents afférents à une enquête en cours sur un enlèvement et un meurtre commis par des militaires ou sur les allégations de harcèlement des requérantes : *non-respect de l'article 38* (Akhmadova et Sadoulaïeva c. Russie) ..... p. 41

**ARTICLE 41**

*Arrêt*

*Préjudice matériel* : pas de somme accordée, le juge pénal ayant établi l'existence d'un dommage matériel et le requérant pouvant saisir le juge civil pour obtenir un dédommagement (Paudicio c. Italie)... p. 43

**ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1**

*Arrêts*

Inexécution par les autorités d'un ordre de démolition d'une construction illégalement érigée à proximité de l'habitation du requérant : *violation* (Paudicio c. Italie) ..... p. 44

Non-prise en compte de l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la diminution de la valeur du terrain non exproprié, dans la fixation de l'indemnité d'expropriation correspondant à une partie d'une ferme : *violation* (Bistrović c. Croatie)..... p. 44

## **ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1**

### *Recevable*

Allégations de gestion abusive des listes électorales, de contrôle présidentiel sur les commissions électorales et établissement final des résultats du vote national en l'absence de scrutin dans deux circonscriptions (Parti travailliste Géorgien c. Géorgie)..... p. 45

**Autres arrêts prononcés en mai**..... p. 47

**Renvoi devant la Grande Chambre**..... p. 50

**Dessaisissement au profit de la Grande Chambre**..... p. 50

**Arrêts devenus définitifs**..... p. 51

**Informations statistiques**..... p. 52

## ARTICLE 2

### VIE

Caractère effectif d'une enquête en cours depuis douze ans sur une explosion mortelle dans la région soumise à l'état d'urgence : *violation*.

**KAMIL UZUN - Turquie** (N° 37410/97)

Arrêt 10.5.2007 [Section II]

*En fait* : A l'époque des faits, les parents du requérant vivaient dans la région alors soumise à l'état d'urgence, et où de graves troubles faisaient rage entre les forces de sécurité et les membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). En septembre 1994, une explosion nocturne frappa la maison d'un voisin. Des éclats du projectile touchèrent la mère du requérant à la tête et au cou ; elle décéda de ses blessures dans la demi-heure qui suivit. Le père du requérant porta plainte le lendemain au poste de gendarmerie de la ville ; selon le requérant, son père aurait alors vu un obusier orienté vers le quartier où avait eu lieu l'explosion. Des gendarmes dessinèrent un croquis des lieux et évaluèrent les dégâts causés aux habitations. Un officier prépara des messages destinés au procureur, notamment pour savoir si ce dernier entendait procéder à une autopsie sur la dépouille, déjà enterrée avec l'autorisation du commandant. Il s'avéra par la suite que ces messages n'avaient jamais été envoyés. Les garnisons locales déclarèrent n'avoir effectué aucun tir d'obusier dans la tranche horaire en cause et ajoutèrent que les deux obusiers à disposition étaient hors d'usage. Le requérant saisit l'antenne de l'Association des droits de l'Homme à Istanbul, qui transmet sa plainte à la Commission des Droits de l'Homme près l'Assemblée parlementaire laquelle, à son tour, achemina la plainte vers le parquet.

Une enquête fut menée sur l'instigation du parquet. Elle révéla notamment que la correspondance entre les autorités militaires et le parquet recélait des omissions graves. La défunte ayant été enterré avant que le parquet ne fût informé des faits, sa dépouille fut exhumée en juin 1996 pour autopsie. En novembre 1996, un commandant et un sous-officier furent mis en accusation pour abus de pouvoir. Il était reproché au premier d'avoir omis d'informer le parquet de l'incident, d'avoir omis de transmettre au procureur les plaintes formelles déposées par les victimes, d'avoir précipité la mise en terre de la victime sans avoir réalisé au préalable une autopsie et d'avoir fait disparaître les morceaux du projectile collectés sur place ; au second, d'avoir dissimulé ces pièces à conviction en omettant de les mentionner dans le constat dressé le lendemain du drame. En 1999, les accusés furent déclarés coupables d'abus de pouvoir et d'entrave à la justice ; il fut sursis à l'exécution des peines. En mai 2000, le parquet émit un mandat de recherche valable jusqu'en 2009, date de la prescription de l'infraction pénale, prescrivant la poursuite l'enquête. Celle-ci était toujours pendante à la date d'adoption de l'arrêt par la Cour de Strasbourg.

*En droit* : L'origine et le contexte du tir litigieux suscitent des doutes légitimes, mais les éléments dont la Cour dispose ne lui permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable, soit conformément au niveau de preuve requis, que la mère du requérant a été tuée par des membres des forces armées.

Encore faut-il s'assurer que l'impossibilité en l'espèce d'aboutir à des constatations de fait définitives à cet égard n'a pas résulté de l'absence de réaction effective des autorités d'enquête appelées à connaître de l'affaire.

L'enquête a été déclenchée par les enquêteurs mêmes du poste de la gendarmerie de la ville, lesquels n'ont pas informé les autorités judiciaires et ont agi à leur insu jusqu'à la transmission de la plainte du requérant au parquet, par le biais de la Commission des Droits de l'Homme près l'Assemblée parlementaire. Or tout au long de la phase initiale de l'enquête, il y a eu chevauchement total entre les présumés responsables de l'incident et les enquêteurs, tous relevant des postes de la gendarmerie locale. Cette situation ne cadre pas avec l'exigence d'indépendance des enquêteurs, d'autant moins qu'elle a perduré pendant plus de quatre mois, jusqu'à ce que le procureur en prenne le contrôle. Les agissements des enquêteurs ont eu pour effet de soustraire l'enquête préliminaire et ses résultats au contrôle public et judiciaire et d'empêcher que les vrais responsables soient identifiés et aient à rendre des comptes. En effet, les investigations ont présenté des carences flagrantes ; notamment la dissimulation par le personnel militaire arrivé sur les lieux le lendemain de l'incident des morceaux de projectile collectés in situ. Ensuite, certaines personnes ont fait

disparaître ces pièces à conviction, alors qu'elles se prêtaient à des examens balistiques et constituaient une preuve concluante pour faire la lumière sur l'origine du tir mortel. Le procureur n'aurait sans doute pas pu combler la perte de ces pièces à partir des quelques petits éclats que les villageois lui avaient confiés. L'on ne saurait non plus lui reprocher, par exemple, d'avoir omis de faire procéder à des expertises sur les obusiers disponibles. De même que l'autopsie effectuée tardivement, pareilles mesures n'auraient sans doute pas abouti à des résultats probants pour faire progresser l'enquête, dans la mesure où les membres de la gendarmerie locale s'étaient montrés prédisposés à la concertation.

Il est vrai qu'il y a eu condamnation, du reste avec sursis, pour abus de pouvoir. Toutefois, les responsables du décès demeurent non-identifiés. Quant à l'éventualité d'une implication, fût-elle par négligence, des forces de l'ordre dans le décès litigieux, elle se trouve en pratique exclue du cadre des investigations. Celles-ci perdurent depuis fin janvier 1995, sans sembler avoir enregistré aucun progrès crédible, au prix de confirmer le sentiment d'impunité et d'insécurité qui, à une époque, régnait dans la région.

*Conclusion* : violation procédurale de l'article 2 (unanimité). La Cour estime que par ce constat de violation, la question juridique principale posée par la requête a été examinée. Elle décide de ne pas statuer séparément sur les autres griefs, tirés des articles 6, 8, 13 et 14 et de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 41 – 5 000 EUR au requérant et 15 000 EUR aux autres ayants droit de la victime au titre des préjudices moral et matériel.

---

## VIE

Caractère effectif d'une enquête relative à un tir mortel de la police, degré de participation des proches de la victime à l'enquête, absence de publicité de la procédure engagée par les proches contre la décision de ne pas poursuivre le policier : *violation/non-violation*.

### **RAMSAHAI et autres - Pays-Bas** (N° 52391/99)

Arrêt 15.5.2007 [GC]

*En fait* : La requête porte sur le décès du petit-fils et fils des requérants, Moravia Ramsahai, tué par balle par un policier à l'âge de 19 ans et demi, à Amsterdam, dans les circonstances suivantes. Un samedi soir, pendant un festival, Moravia Ramsahai vola un scooter en menaçant son propriétaire avec un pistolet et s'enfuit avec. La police fut informée du vol. Deux policiers en uniforme, les agents B. et B. qui patrouillaient en voiture, repèrent un scooter conduit par une personne correspondant à la description qu'on leur avait transmise. Un policier courut vers le suspect et tenta de l'appréhender. Au terme d'une brève lutte, Moravia Ramsahai réussit à se dégager. Le policier vit ce dernier sortir un pistolet de sa ceinture ; il dégaina son pistolet de service et ordonna à Moravia Ramsahai de poser son arme. Ce dernier refusa d'obtempérer. Le second policier, entre-temps sorti de la voiture qu'il conduisait, s'était approché. Moravia Ramsahai aurait alors levé son arme et l'aurait pointée en direction de ce policier, qui dégaina et tira. La victime fut atteinte au cou ; elle était décédée lorsque l'ambulance arriva. Le pistolet de Moravia Ramsahai fut retrouvé, chargé et prêt à l'emploi.

Une enquête pénale fut ouverte. Elle fut menée en partie par le corps de police auquel les agents B. et B. appartenaient. Ce service de la police locale mena en effet l'enquête pendant les 15 premières heures et demie, après quoi l'enquête fut prise en charge et placée sous la responsabilité d'un inspecteur en chef de l'Inspection générale de la police nationale. L'inspecteur en chef adressa son rapport au procureur, lequel était le magistrat responsable des enquêtes pénales effectuées par le commissariat où travaillaient les agents B. et B. Le procureur conclut que l'auteur du coup de feu avait agi en état de légitime défense et qu'aucune poursuite ne serait donc intentée contre lui. Les requérants se virent reconnaître le droit d'accéder au dossier. Ils contestèrent la décision du procureur refusant de poursuivre le policier. La décision fut confirmée par la cour d'appel au terme d'une procédure non publique clôturée par une décision non publique.

*En droit* : *Tir mortel de la police* : La Grande Chambre a des préoccupations concernant l'indépendance et la qualité de l'enquête menée au sujet du décès : l'auteur du coup de feu n'est pas le même selon que l'on se fit à la version des policiers présents sur les lieux du drame, ou à celles des policiers contactés par radio

après le coup de feu, et l'enquête fut ouverte et débütée par les policiers qui, comme les agents B. et B., faisait partie de la police locale. Cela étant, l'établissement des faits tel qu'il résulte de l'arrêt de la chambre n'a pas été sérieusement remis en cause par les parties. De plus, la description du comportement de Moravia Ramsahai fournie par les agents B. et B. est compatible avec d'autres faits établis, notamment le fait que Moravia Ramsahai avait, au cours de la même journée, exhibé un pistolet pour menacer d'autres personnes. Dans ces conditions, la Grande Chambre décide d'examiner la cause à la lumière des faits tels qu'établis par la chambre. Elle considère, comme la chambre, que le tir mortel n'a pas excédé ce qui était « absolument nécessaire ».

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

*Effectivité de l'enquête menée au sujet des circonstances ayant entouré le décès* : La Grande Chambre estime, contrairement à la chambre, que certaines déficiences ont affaibli l'adéquation de l'enquête. Il en va de : la non-recherche de traces résiduelles de tir sur les mains des agents B. et B., la non-reconstitution de l'incident, l'apparente absence de tout examen des armes et munitions des agents concernés et d'un descriptif adéquat des traumatismes causés à la victime par la balle fatale. Qui plus est, les agents B. et B. n'ont pas été tenus séparés après l'incident et ils n'ont été interrogés que pratiquement trois jours plus tard. Si rien ne suggère qu'ils se soient entendus entre eux ou avec leurs collègues, le simple fait que les démarches appropriées n'aient pas été prises pour réduire le risque de pareille collusion est une lacune importante. Ces défauts sont d'autant plus regrettables qu'il n'y a aucun témoin (autres que les deux policiers) qui ait vu de près la scène du coup fatal.

*Conclusion* : violation à raison du caractère inadéquat de l'enquête (treize voix contre quatre).

Quant à la question de l'indépendance de l'enquête de police, quinze heures et demie s'écoulèrent entre le décès et l'intervention de l'Inspection générale de la police nationale. Dans ce délai, des parties essentielles de l'enquête ont été menées par le corps de police même auquel les agents B. et B. appartenaient. Le Gouvernement n'a mis en exergue aucune circonstance spéciale qui, en l'espèce, exigeât de la police locale une action immédiate excédant la sécurisation des lieux. Dans la mesure où l'Inspection générale de la police nationale est capable, en moyenne, d'arriver sur les lieux en moins d'une heure et demie, un délai de quinze heures et demie est inacceptable. Quant aux autres investigations menées par la police locale à la demande et sous la responsabilité de l'Inspection générale de la police nationale après que ce dernier service eut assumé la direction de l'enquête, le rôle joué par l'Inspection générale ne peut suffire à purger le vice résultant de l'absence d'indépendance de la police locale.

*Conclusion* : violation en raison du caractère insuffisamment indépendant de l'enquête de police (seize voix contre une).

S'agissant du rôle du procureur, l'enquête de police fut supervisée par le procureur sous l'autorité duquel les agents B. et B. et leurs collègues se trouvaient placés. La décision de ne pas poursuivre fut prise par le même procureur, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués par le procureur en chef. Les procureurs s'appuient inévitablement sur la police pour obtenir informations et assistance. Cela ne suffit pas en soi pour justifier la conclusion qu'ils manquent d'indépendance à l'égard de la police. Des problèmes peuvent surgir, toutefois, si un procureur a une relation de travail étroite avec un corps de police particulier. En l'espèce, il eût été préférable que l'enquête fût supervisée par un procureur n'ayant aucun lien avec la police locale, spécialement eu égard à la participation de la police locale à l'enquête. Cela étant, il convient de tenir compte du degré d'indépendance du ministère public néerlandais et du fait que c'était le procureur en chef qui assumait la responsabilité ultime de l'enquête. De plus, il existait la possibilité, dont les requérants ont fait usage, d'un contrôle par un tribunal indépendant.

*Conclusion* : non-violation relativement à la position du procureur qui supervisait l'enquête (treize voix contre quatre).

*Degré de participation des requérants à l'enquête* : La Grande Chambre estime, comme la chambre, que les requérants ont bénéficié d'un accès aux informations produites par l'enquête à un degré suffisant pour leur permettre de participer de manière effective à la procédure visant à faire invalider la décision de ne pas poursuivre.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

*Absence de publicité de la procédure* intentée par les requérants en vue de faire contrôler le bien-fondé de la décision de ne pas poursuivre, *et de la décision de la cour d'appel* :

Comme la chambre, la Grande Chambre considère que cette procédure n'avait pas à revêtir un caractère public. A la différence de la chambre, toutefois, elle estime que la décision de la cour d'appel n'avait pas davantage à être rendue publique. Les requérants ont pu avoir accès à l'intégralité du dossier d'enquête, ils ont pu participer de manière effective à l'audience devant la cour d'appel, et ils se sont vu notifier une décision motivée. Il y avait donc très peu de chances qu'il y ait eu dissimulation d'informations pertinentes à la cour d'appel ou aux requérants. En plus, rien n'empêchait les requérants de rendre la décision publique eux-mêmes, de sorte que l'exigence de publicité a été satisfaite dans une mesure suffisante pour obvier au danger d'un éventuel étouffement de l'affaire par les autorités.

*Conclusion* : non-violation (quinze voix contre deux).

La Cour conclut, par treize voix contre quatre, que l'article 6 ne s'applique pas à la procédure ouverte par les requérants, sur la base de l'article 12 du code néerlandais de procédure pénale, contre la décision du procureur de ne pas poursuivre.

Article 41 – 20 000 EUR pour dommage moral.

---

## **VIE**

Défaut de protection par la police de la vie des enfants de la requérante, qui ont été tués par leur père : *violation*.

### **KONTROVÁ - Slovaquie** (N° 7510/04)

Arrêt 31.5.2007 [Section IV]

*En fait* : En novembre 2002, la requérante porta plainte contre son mari pour coups et blessures. Elle fit également un long récit des violences physiques et psychologiques que son mari lui faisait subir. Accompagnée de son mari, elle tenta ensuite de retirer sa plainte. Sur le conseil d'un policier, elle la modifia et les actes allégués de son mari furent alors qualifiés d'infraction mineure n'appelant pas d'autre action. Dans la nuit du 26 au 27 décembre 2002, la requérante et un parent appelèrent la police locale pour signaler que le mari de l'intéressée détenait une arme à feu et menaçait de se donner la mort et de tuer ses enfants. L'époux de la requérante ayant quitté les lieux avant l'arrivée de la patrouille de police, les policiers emmenèrent la requérante chez ses parents et lui demandèrent de passer au poste de police en vue de la rédaction d'un procès-verbal officiel sur l'incident. Les 27 et 31 décembre 2002, la requérante se rendit au poste de police pour demander où en était sa plainte. Plus tard, le 31 décembre 2002, le mari de la requérante tua leurs deux enfants avant de se donner la mort. Les juridictions nationales jugèrent que cette tuerie était la conséquence directe de l'inaction des policiers. En 2006, les policiers impliqués dans l'affaire furent condamnés pour faute professionnelle. La Cour constitutionnelle rejeta pour incompétence les demandes de réparation pour dommage moral formées par la requérante.

*En droit* : Article 2 – La police locale était au courant de la situation au sein de la famille de la requérante depuis le dépôt de plainte de novembre 2002 et l'appel d'urgence de décembre 2002. En réaction, la police était tenue, de par les dispositions du droit en vigueur, d'enregistrer la plainte de la requérante, d'ouvrir sur le champ une enquête et une procédure pénales contre le mari de la requérante, de noter scrupuleusement les appels d'urgence et d'informer la prochaine équipe de service de la situation et enfin de prendre les mesures nécessaires s'agissant de l'allégation selon laquelle le mari de la requérante avait une arme à feu et menaçait de s'en servir. Toutefois, l'un des policiers concernés avait même aidé la requérante et son mari à modifier la plainte déposée en novembre 2002 de sorte que les faits reprochés puissent être traités comme une infraction mineure n'appelant pas d'autre action. Comme les juridictions internes l'ont constaté et le Gouvernement l'a reconnu, les policiers avaient manqué à leurs obligations et la mort des enfants de la requérante avait été la conséquence directe de ces manquements.

*Conclusion* : violation (à l'unanimité).

Article 13 – La requérante aurait dû pouvoir demander réparation du dommage moral subi mais elle n’a bénéficié d’aucun recours à cette fin.

*Conclusion* : violation (à l’unanimité).

Article 41 – 25 000 EUR en réparation du dommage moral.

---

### **RECOURS À LA FORCE**

Personne abattue par un policier au cours d'une tentative d'arrestation : *non-violation*.

**RAMSAHAI et autres - Pays-Bas** (N° 52391/99)

Arrêt 15.5.2007 [GC]

(voir l'article 2 « Vie » ci-dessus).

---

### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Défaut de protection par la police de la vie des enfants de la requérante, qui ont été tués par leur père : *violation*.

**KONTROVÁ - Slovaquie** (N° 7510/04)

Arrêt 31.5.2007 [Section IV]

(voir l'article 2 « Vie » ci-dessus).

---

<b>ARTICLE 3</b>
------------------

### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Absence d'enquête effective sur une agression raciste visant un Rom : *violation*.

**ŠEČIĆ - Croatie** (N° 40116/02)

Arrêt 31.5.2007 [Section I]

*En fait* : Le requérant, d'origine Rom, fut attaqué en avril 1999 par deux hommes non identifiés alors qu'il récupérait de la ferraille. Ils le battirent avec des lattes de bois en criant des injures racistes pendant que deux autres hommes faisaient le guet. Peu après, la police arriva, interrogea les personnes présentes sur les lieux et rechercha les agresseurs mais sans succès. Le requérant eut plusieurs côtes fracturées et, par la suite, on diagnostiqua chez lui un trouble de stress post-traumatique. En juillet 1999, son avocate porta plainte. Toutefois pas plus le requérant que les témoins ne furent en mesure d'offrir à la police une description claire des agresseurs. En 2000, l'avocate informa le parquet que les individus qui avaient attaqué le requérant avaient également commis de nombreuses autres agressions contre des Roms. Elle fournit deux pistes : un témoin oculaire qui avait identifié l'un des agresseurs et une interview télévisée au cours de laquelle un jeune skinhead avait reconnu être impliqué dans différentes agressions de Roms à Zagreb. Aucune de ces pistes n'aboutit. L'individu identifié par le témoin fut éliminé de l'enquête sans être interrogé car aucun autre témoin ne l'avait identifié malgré une cicatrice fort visible et qu'il ne semblait pas appartenir à un groupe de skinheads. De même, la police ne parvint pas à interroger la personne interviewée car le journaliste refusa de révéler son identité. En février 2001, l'avocate du requérant donna aux autorités de poursuite des informations sur plusieurs autres agressions de Roms par des skinheads et lui communiqua les noms et adresses des victimes et des témoins. L'instruction est encore pendante. La Cour constitutionnelle, saisie par le requérant d'un recours en vue de diligenter l'affaire, le débouta au motif qu'elle n'était pas compétente pour examiner ce genre d'affaires.

*En droit* : article 3 – Les lésions subies par le requérant sont suffisamment sérieuses pour s’analyser en un mauvais traitement. Les autorités auraient dû prendre toutes les mesures nécessaires pour recueillir dans les plus brefs délais les éléments de preuve pertinents. Toutefois, la procédure pénale est pendante au stade de l’instruction depuis près de sept ans sans que la police ait mis quiconque en cause. Bien qu’elle ait conclu à la responsabilité, dans l’agression, de skinheads connus pour avoir été impliqués dans des incidents semblables, la police semble n’avoir interrogé aucun individu appartenant à ce groupe ni donné suite aux informations fournies de quelque manière que ce soit. En outre, elle a exclu de la liste des suspects possibles la personne identifiée par un témoin oculaire sans procéder à son interrogatoire. La police n’a pas davantage demandé au tribunal compétent d’ordonner au journaliste de révéler sa source malgré la modification de la loi en 2003 qui l’autorisait à le faire. Pareille demande n’aurait pas été nécessairement incompatible avec la liberté de la presse garantie par l’article 10 de la Convention puisqu’il aurait incombé au tribunal compétent de mettre en balance tous les intérêts en présence et de décider si la révélation de l’identité de la source s’imposait. Enfin, la police n’a eu recours à aucune des autres mesures d’enquête qu’elle était en droit de prendre et est restée inactive depuis 2001.

*Conclusion* : violation (à l’unanimité).

Article 14 combiné avec l’article 3 – Les agresseurs du requérant étaient soupçonnés d’appartenir à un groupe de skinheads, lequel était par nature régi par une idéologie extrémiste et raciste. En conséquence, la police qui savait que l’agression avait très probablement été motivée par la haine raciale, n’aurait pas dû permettre que l’enquête dure plus de sept ans sans entreprendre la moindre démarche sérieuse pour identifier ou poursuivre les auteurs.

*Conclusion* : violation (à l’unanimité).

Article 41 – 8 000 EUR pour dommage moral.

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Aggression violente visant une congrégation de témoins de Jéhovah par un groupe prétendant soutenir l’Eglise orthodoxe, et absence d’enquête effective : *violation*.

### **97 MEMBRES DE LA CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE GLDANI ET 4 AUTRES - Géorgie** (N° 71156/01)

Arrêt 3.5.2007 [ancienne Section II]

*En fait* : L’affaire est relative à l’attaque, en octobre 1999, de membres d’une Congrégation de Témoins de Jéhovah par un groupe fanatique de religieux orthodoxes dirigés par un prêtre défroqué. Le groupe encercla et entra dans un théâtre dans lequel 120 membres de la Congrégation étaient rassemblés. Certains réussirent à prendre la fuite mais 60 autres, y compris des femmes et des enfants, furent violemment agressés par les assaillants qui leur assénèrent des coups de poing, de pied, de bâton, de croix de fer et de ceinture et les poussèrent dans les escaliers. Un homme eut le crâne rasé par un groupe d’assaillants qui récitaient des prières. Puis les Témoins de Jéhovah furent fouillés, leurs effets personnels arrachés et tous les symboles de leur croyance qu’ils portaient jetés au feu. 16 personnes furent hospitalisées qui, pour l’essentiel, présentaient des blessures à la tête et souffraient de maux de tête. Les tentatives pour alerter la police se heurtèrent d’abord aux réticences des policiers de service. Le policier responsable alla jusqu’à déclarer à l’un des requérants qu’avec lui, les Témoins de Jéhovah « en auraient même vu de pires ». L’agression fut filmée par un des assaillants. Les chaînes nationales de télévision diffusèrent des images sur lesquelles un certain nombre d’agresseurs étaient parfaitement identifiables et leurs noms furent donnés par les victimes aux autorités compétentes. Toutefois, alors que 42 personnes portèrent plainte, seules 11 d’entre elles se virent reconnaître la qualité de partie civile. La procédure pénale se heurta à de nombreuses difficultés : elle fut suspendue à plusieurs reprises au motif qu’il n’était pas possible d’identifier les agresseurs ; l’officier de police saisi de l’affaire déclara que sa foi orthodoxe ne lui permettait pas de mener l’enquête avec l’impartialité requise ; lorsqu’au cours d’une identification, un des requérants reconnut l’un des agresseurs, il fut inculpé de trouble à l’ordre public avant d’être finalement acquitté. On ne fit pas grand-chose, voire rien du tout, pour faire passer les agresseurs en justice : une enquête fut ouverte contre deux des agresseurs soupçonnés d’avoir brûlé des ouvrages religieux cependant

que leur chef qui affirmait vouloir informer la police à l'avance de toute agression envisagée par son groupe fut finalement inculpé dans le cadre d'autres incidents.

*En droit* : Article 3 – a) les allégations de traitements inhumains sont corroborées pour 31 requérants par des certificats médicaux, un enregistrement vidéo ou une description précise non contestée de mauvais traitements. 6 autres requérants sont considérés comme des victimes indirectes de traitements inhumains pour le passage à tabac de leurs enfants. Pour 14 requérants dont les déclarations ne précisaient pas la nature et la gravité de ce qu'ils ont subi, il est conclu qu'ils ont été soumis à des traitements dégradants sur la base de la diffusion, sur les chaînes de télévision nationales, des images de violence, y compris de la vexation à caractère religieux infligée au requérant dont le crâne a été rasé. Aucune violation n'est constatée s'agissant des 16 requérants qui ont échappé à l'agression et des 37 requérants qui n'ont pas porté plainte auprès des autorités géorgiennes.

*Conclusion* : violation dans le cas de 45 des requérants (unanimité).

b) *Réaction des autorités* : Il n'est pas démontré que les autorités étaient au courant du projet d'agression. Toutefois, une fois avertis, la police n'intervint pas avec diligence. 31 requérants ne reçurent pas de réponse à leur plainte et les plaintes des 11 requérants dont la constitution de partie civile avait été admise n'aboutirent pas. L'enquêteur chargé de l'affaire avait reconnu dès le début sa partialité. Une des victimes qui avait identifié certains des agresseurs fut elle-même inculpée. Il est regrettable que le Gouvernement persiste à affirmer qu'il n'a pas été possible d'identifier les auteurs des violences, surtout si l'on tient compte de la preuve que constitue l'enregistrement vidéo. Pour résumer, la police refusa d'intervenir promptement pour protéger les requérants et leurs enfants et les requérants furent ensuite confrontés à l'indifférence totale des autorités qui, sans raison valable, refusèrent d'appliquer la loi. Une telle attitude des autorités était de nature à réduire à néant l'effectivité de tous les autres recours qui pouvaient exister.

*Conclusion* : violation en ce qui concerne 42 requérants (unanimité).

Article 9 – Les requérants furent attaqués, humiliés et gravement battus en raison de leurs croyances religieuses. Leurs ouvrages religieux furent confisqués et brûlés sous leurs yeux. Un des requérants eut le crâne rasé à titre de punition religieuse. Les requérants furent ensuite confrontés à l'indifférence la plus totale et au refus d'agir des autorités, lesquelles ne donnèrent pas suite aux plaintes des requérants en raison de leur adhésion à une communauté religieuse perçue comme une menace pour l'Orthodoxie chrétienne. Privés de tout recours, les requérants ne purent faire valoir leur droit à la liberté de religion devant les juridictions internes. Cette attaque fut le premier acte d'une agression de grande envergure lancée contre les Témoins de Jéhovah et la faute des autorités favorisa ainsi une généralisation de la violence religieuse de ce même groupe dans toute la Géorgie, faisant craindre aux requérants une nouvelle explosion de violence à chaque nouvelle manifestation de leur foi. Dans ces conditions, les autorités manquèrent à leur devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les extrémistes orthodoxes tolèrent la communauté religieuse des requérants et leur permettent le libre exercice de leur droit à la liberté de religion.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec les articles 3 et 9 – Le refus de la police d'agir avec diligence s'explique largement par les convictions religieuses des requérants. Les propos et l'attitude des fonctionnaires avertis de l'agression ou chargés, par la suite, de conduire l'enquête ne sont pas compatibles avec le principe de l'égalité de tous devant la loi. Le gouvernement géorgien ne donne à cet égard aucune justification de ce traitement discriminatoire. Les autorités ont permis à l'instigateur des agressions de continuer de prôner la haine dans les médias et de se livrer, avec ses partisans, à des actes de violence au nom de la religion en affirmant bénéficier du soutien officieux des autorités. Cela laisse supposer qu'il y a eu complicité des représentants de l'Etat.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Différentes indemnités d'un montant maximal de 850 EUR par requérant sont allouées pour dommage moral.

## **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Conditions d'une détention provisoire et obligation pour un détenu de payer pour en obtenir l'amélioration : *violation*.

### **MODARCA - Moldova** (N° 14437/05)

Arrêt 10.5.2007 [Section IV]

(voir l'article 5(4) ci-dessous).

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Circonstances de détention et de transfèrements ne tenant pas compte de la grave invalidité d'une personne : *violation*.

### **HÜSEYİN YILDIRIM - Turquie** (N° 2778/02)

Arrêt 3.5.2007 [Section IV]

*En fait* : Le requérant eut un accident de voiture à l'issue duquel il présenta plusieurs séquelles invalidantes. Sous le coup d'un mandat d'arrêt depuis plusieurs années en raison de son implication présumée dans les activités d'une fraction de l'organisation armée d'extrême gauche qui lui avait déjà valu d'être condamné à sept ans d'emprisonnement, il fut arrêté à son domicile. Incapable de se déplacer ou de subvenir à ses besoins, il fut gardé à vue, allongé sur un matelas de mousse, et interrogé en position allongée. Il fut ensuite placé en détention provisoire où il fut immédiatement admis quelques jours dans l'unité des soins, avant d'être transféré dans une autre prison. On diagnostiqua que son état de santé s'était aggravé, et qu'il était médicalement inapte à demeurer incarcéré. Il dut subir une intervention neurologique lourde. Par la suite, il commença à présenter des problèmes sphinctériens, nécessitant le port d'une sonde urétrale, fut atteint de diverses maladies dermatologiques, neurologiques ou respiratoires plus ou moins préoccupantes, et présenta les signes d'une dépression chronique. Un conseil de spécialistes de l'Institut médico-légal estima que son état de santé était incompatible avec sa détention, qu'il était condamné au fauteuil roulant et que sa maladie était incurable. Le diagnostic de séquelles permanentes avait été préalablement constaté par le conseil de santé de l'hôpital civil. Durant son incarcération, le requérant fut aidé par certains des codétenus partageant sa cellule, lesquels lui firent à manger et lui confectionnèrent une chaise percée en trouant un tabouret en plastique. Il fut aussi sous la surveillance de son frère et ses deux sœurs qui se relayèrent dans l'unité des détenus de l'hôpital civil. Pour assister à l'audience de la cour de sûreté de l'Etat, il fut transféré en wagon cellulaire. Les gendarmes l'accompagnant l'auraient fait tomber par terre ; la presse publia des clichés le montrant à même le sol, cherchant à se redresser. Il fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ; bénéficiant d'une grâce présidentielle, il fut remis en liberté.

*En droit* : Le tableau clinique d'un détenu est à prendre en compte dans les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté, notamment en ce qui concerne la durée du maintien en détention d'une personne atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état est durablement incompatible avec la vie carcérale. Les conditions de détention sont loin d'avoir été adéquates au handicap majeur du requérant et l'ont placé dans une situation qui, pendant environ trois ans, ne pouvait que créer, chez lui, des sentiments constants d'angoisse, d'infériorité et d'humiliation suffisamment forts pour constituer un traitement dégradant. Aucune mesure spécifique n'a été prise pour alléger son séjour en milieu carcéral ou hospitalier. Lors des transfèrements du requérant lors desquels des faits constitutifs d'un traitement dégradant se sont produits, sa responsabilité avait été confiée à des gendarmes assurément non qualifiés pour prévenir les risques médicaux inhérents aux déplacements d'une personne invalide. Les instances médicales de plus haut niveau, y compris judiciaires, s'étaient fermement prononcées en faveur de sa libération anticipée, insistant expressément sur le caractère permanent de sa maladie et l'inadéquation des conditions carcérales par rapport à son tableau clinique mais il a été maintenu en détention. Le requérant n'a pas bénéficié d'une prise en charge propre à lui épargner des traitements dégradants. La période de détention qu'il a vécue a porté atteinte à sa dignité et a certainement causé des souffrances tant physiques

que psychiques, allant au-delà de celles que comportent inévitablement une privation de liberté et un suivi médical.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour dommage moral.

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Placement dans une cellule d'isolement disciplinaire d'un détenu atteint de tuberculose, sans qu'il puisse bénéficier de soins médicaux et d'une alimentation convenable : *violation*.

#### **GORODNITCHEV - Russie** (N° 52058/99)

Arrêt 24.5.2007 [Section I]

*En fait* : En février 1995, le requérant fut arrêté pour un vol et deux agressions et placé en détention provisoire. En novembre 1995, on diagnostiqua chez lui une tuberculose pulmonaire. Hospitalisé, il fut placé dans une cellule prévue pour six personnes où se trouvaient 24 autres détenus atteints de tuberculose. En 1999, les médecins constatèrent que l'état de l'un de ses poumons s'était « détérioré ». En octobre 2000, malgré sa maladie, l'administration pénitentiaire avait décidé de le placer dans une cellule d'isolement disciplinaire (CHIZO) pour une durée de 15 jours. Cette sanction fut ensuite prolongée de 10 jours. Le requérant fut condamné à des peines d'emprisonnement pour deux agressions et relaxé du chef de vol. Il fut contraint de porter des menottes pour comparaître aux audiences publiques et demanda à plusieurs reprises qu'on les lui ôtât, en vain. Statuant sur un recours en supervision (*protest*), les juridictions internes concédèrent que le port de menottes n'était pas conforme aux droits du requérant à la défense.

*En droit* : *Soins médicaux et conditions de détention* : S'agissant des soins, le dossier médical du requérant ne contient aucune information sur la nature des traitements qu'il aurait suivis lors de sa détention et ne mentionne pas le dosage des médicaments qui lui auraient été administrés. A l'appui de ses allégations selon lesquelles le requérant a bénéficié des soins médicaux nécessaires, le Gouvernement n'avance aucun autre élément que ses affirmations et des documents rédigés en 2001 et 2005, lesquels se bornent à attester *a posteriori* de la réalité des soins en question. Le Gouvernement n'a versé au dossier aucun élément de preuve datant de l'époque pertinente pour étayer ses dires. Dans ces conditions, les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge appropriée de l'état de santé du requérant, sauf la période pendant laquelle l'intéressé fut hospitalisé.

Quant aux conditions de détention de l'intéressé, son placement en CHIZO malgré sa maladie est l'une des plus lourdes sanctions que l'intéressé pouvait se voir infliger, puisqu'elle impliquait l'interdiction d'acheter des produits alimentaires et de recevoir les colis de nourriture de la part de sa famille. Compte tenu des restrictions alimentaires qui découlent du placement en CHIZO en vertu du droit interne, et eu égard au fait que, pendant près de deux mois, le requérant a été privé du régime alimentaire spécial nécessaire à l'amélioration de son état de santé selon les médecins, ses allégations selon lesquelles il a été gravement sous-alimenté en prison, ne sont pas dépourvues de tout fondement. La Cour juge les manquements des autorités d'autant plus condamnables que l'alimentation occupe souvent une place importante dans les soins habituellement dispensés aux personnes atteintes de tuberculose. En conclusion, en plaçant le requérant en CHIZO pendant 25 jours consécutifs, alors qu'il était malade et mal nourri, et que la loi limitait la durée maximale de cette sanction à 15 jours, les autorités lui ont infligé une épreuve particulièrement pénible et lui ont causé une souffrance allant au-delà de celle que comporte inévitablement une peine d'emprisonnement. Pendant la période pertinente, l'intéressé a donc été soumis à des conditions de détention d'une nature telle qu'elles s'analysent en un traitement inhumain.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Port des menottes lors des audiences publiques* : Aucun élément du dossier ne laisse supposer que leur absence lors de la comparution du requérant devant le tribunal aurait pu créer un risque de violence, de dommage, de fuite ou encore d'entrave à la bonne marche de la justice. Le recours à celles-ci ne visait donc pas à exercer une contrainte raisonnable sur l'intéressé et était disproportionné au regard des

exigences de sécurité invoquées par le Gouvernement. Bien qu'il n'ait pas été démontré que cette mesure visait à avilir ou à humilier le requérant, l'exposition de celui-ci menotté aux audiences publiques s'analyse en un traitement dégradant au sens de l'article 3.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse n° 336.

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Port de menottes lors d'audiences publiques, non-justifié par des exigences de sécurité : *violation*.

**GORODNICHEV - Russie** (N° 52058/99)

Arrêt 24.5.2007 [Section I]

(voir ci-dessus).

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Rapatriement d'une enfant soumise à des violences en Biélorussie : *irrecevable*.

**GIUSTO, BORNACIN et V. - Italie** (N° 38972/06)

Décision 15.5.2007 [Section II]

Les requérants sont un couple marié qui allèguent agir aussi au nom de l'enfant qu'ils avaient accueillie dans le cadre d'un programme d'échange et de vacances à l'étranger pour des enfants confiés à un orphelinat biélorusse. Elle fut en leur compagnie environ dix-huit mois au cours des trois dernières années, instaurant un rapport similaire à celui qui existe entre des parents et leur enfant. Selon eux, chaque fois qu'elle arrivait, elle avait des contusions, des troubles du sommeil et des comportements presque autistes qui s'atténaient après un certain temps, mais reprenaient lorsque la date du retour dans son pays approchait. Par ailleurs, elle portait des brûlures de cigarette sur son abdomen. L'enfant raconta qu'elle avait été déshabillée, ligotée, embrassée et mordue. Un psychologue attesta ses séquelles psychologiques. L'enfant évoqua le suicide et tenta de se donner la mort. Elle refusa de rendre visite à un camarade au motif qu'il était l'un des auteurs des abus sexuels dont elle était victime. Ce dernier aurait confirmé cette circonstance et le psychologue estima crédibles les versions des deux mineurs. Un dossier fut ouvert par le parquet. Des examens médicaux relevèrent des traces de violence. Les requérants saisirent le tribunal pour enfants (ci-après le tribunal) afin d'adopter l'enfant mais leur demande fut rejetée. Suite au mécontentement du ministère de l'Education de la Biélorussie, l'Ambassade invita le tribunal à ordonner le rapatriement. Le tribunal observa les indices de différentes violences subies par l'enfant dans l'orphelinat et la nécessité d'une thérapie. Elle rencontra deux médecins biélorusses mais était stressée et avait fermement refusé de se déshabiller. L'ambassade fit parvenir au tribunal un programme pour un rétablissement psychologique, pédagogique et sanitaire complet de l'enfant. Elle indiqua que les autorités avaient pris des mesures urgentes afin de clarifier la situation existant dans l'orphelinat et qu'elle s'engageait à tenir le gouvernement italien au courant de l'évolution. Suite à un examen de l'enfant, des médecins spécialistes biélorusses avaient exclu que son rapatriement puisse provoquer des troubles pour sa santé physique ou mentale. Elle serait accompagnée dans son voyage par du personnel spécialisé. L'Ambassade estima qu'aucune raison objective ne justifiait la présence de l'enfant en Italie et invita les autorités à agir. Dans le cas contraire, la Biélorussie se verrait obligée de suspendre les adoptions internationales avec l'Italie et les programmes relatifs au séjour d'enfants. Il ressort d'un rapport rédigé par un neuropsychiatre infantile que l'enfant était sans doute transportable d'un point de vue physique mais pas sous l'angle psychologique. Par une note, adressée au président du tribunal, la commission pour les adoptions internationales auprès de la Présidence du Conseil des Ministres précisa qu'elle souhaitait offrir la plus ample et concrète coopération afin de faciliter le rapatriement. Le tribunal accepta le rapatriement et précisa que les requérants étaient autorisés à accompagner l'enfant dans son voyage de retour ou, à

défaut, à rejoindre la mineure dans ce pays et à y rester, avec l'accord des autorités locales, pour le temps estimé opportun. Le tribunal demanda enfin à l'Etat biélorusse de l'informer périodiquement sur l'enfant. Les requérants la soustraient. Le tribunal ordonna de la retrouver et de la placer pour le temps strictement nécessaire à organiser son rapatriement. Les requérants interjetèrent appel et demandèrent la suspension de l'exécution de la décision litigieuse, qui était immédiatement exécutoire. Les carabinieri trouvèrent l'enfant qui fut transférée dans un institut. Devant la cour d'appel, le représentant de la Biélorussie déclara qu'il n'était plus possible d'assurer le rapatriement de l'enfant dans les conditions initialement indiquées. La cour d'appel ne se prononça pas quant à la demande de suspension de l'exécution de l'ordonnance attaquée. L'enfant, accompagnée par deux docteurs, fut conduite en taxi à l'aéroport, escortée par une voiture de carabinieri. Le même jour, les requérants apprirent le transfert de l'enfant par la télévision, et s'y rendirent accompagnés de leurs avocats. Leurs représentants introduisirent une demande de mesures d'urgence aux termes de l'article 39 du règlement mais elle ne parvint au greffe de la Cour qu'alors que l'enfant se trouvait déjà à bord de l'avion. La demande fut ensuite retirée. La cour d'appel rejeta l'appel des requérants car l'ordonnance litigieuse avait été adoptée par le tribunal dans un contexte factuel singulier énoncé ci-dessus. En outre, les requérants n'avaient aucune autorité parentale sur l'enfant et n'étaient donc pas parties à la procédure judiciaire concernant la mineure. En outre, à supposer même que les requérants pussent avoir un *locus standi*, leurs allégations n'auraient, en tout cas, pas pu être accueillies. La cour d'appel affirma avoir appris de manière informelle que le rapatriement de l'enfant avait déjà eu lieu à l'initiative des autorités biélorusses et selon des modalités différentes de celles fixées par le tribunal. La nouvelle ordonnance du tribunal, adoptée après la soustraction de l'enfant par les requérants, aurait justifié cet acte. Les médecins ayant accompagné l'enfant en Biélorussie rentrèrent et déposèrent auprès du tribunal un rapport d'après lequel la mineure était en bonne santé psychologique et physique. Les requérants n'ont eu aucun contact avec la mineure, n'ont reçu aucune information quant à son état de santé mais ils ont appris par les médias qu'elle se trouvait avec son frère dans une famille d'accueil.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 – Compte tenu de toutes les précautions prises par les autorités, le rapatriement de l'enfant, tout en ayant provoqué un certain degré de souffrance inévitable, n'a pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, constitué un traitement contraire à l'article 3 : *manifestement mal fondé*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) – Les requérants, bien que n'ayant pas, dans le système juridique italien, le droit d'ester en justice pour représenter les intérêts de l'enfant (*locus standi*), une mineure dont ils n'étaient pas les tuteurs et sur laquelle ils n'exerçaient aucune autorité parentale, ne se sont pas vu restreindre leur droit éventuel d'accès à la justice. Les juges étaient des professionnels et les décisions judiciaires ont été prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire. Enfin, la note du ministère de la Justice italien n'indique aucunement que les autorités souhaitaient influencer l'issue de la procédure : *manifestement mal fondé*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 – Il est vrai que l'enfant a séjourné chez les requérants pour des périodes qui, selon leur version, auraient été d'environ dix-huit mois. La Cour estime cependant que ces liens *de facto* n'étaient pas suffisamment étroits pour tomber dans la notion de « vie familiale » aux termes de l'article 8 de la Convention. Elle attache, en particulier, de l'importance à la circonstance que toutes les périodes de séjour ont eu lieu dans le cadre du programme organisé par une association. Comme les juridictions internes l'ont relevé, ce programme ne visait pas à donner une nouvelle famille à des enfants orphelins, mais simplement à leur permettre de passer la période des vacances en Italie : *incompatible ratione materiae*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 13 – Pas de griefs défendables : *incompatible ratione materiae*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 34 – Aucune omission par l'Etat défendeur de se conformer à une mesure provisoire indiquée par la Cour : *manifestement mal fondé*.

## **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Inexécution de décisions de la Chambre des droits de l'homme ordonnant à la BIH d'assurer la protection et d'obtenir le retour de personnes soupçonnées de terrorisme, qui ont été illégalement renvoyées du territoire de la BIH et sont depuis lors détenues à Guantánamo Bay : *communiquée*.

**BOUMEDIENE - Bosnie-Herzégovine** (N° 38703/06) et 5 autres affaires (40123/06, 43301/06, 43302/06, 2131/07 et 2141/07)

[Section IV]

Les requérants furent arrêtés en octobre 2001 car ils étaient soupçonnés d'avoir préparé un attentat terroriste contre les ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni à Sarajevo. Le 17 janvier 2002, le tribunal saisi ordonna leur libération. Plus tard dans la journée, la Chambre des Droits de l'Homme se prononça sur les requêtes de quatre des requérants et adopta des ordonnances sur référé visant à ce que tout soit mis en œuvre pour éviter leur transport forcé hors du territoire de Bosnie-Herzégovine. Vers 11 h 45, la police local vint arrêter les requérants qui, quelques heures plus tard, furent remis aux forces armées américaines agissant dans le cadre de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies. Les requérants furent transférés sur une base aérienne de l'armée américaine en Turquie puis à Guantánamo Bay. En février 2002, la Chambre des Droits de l'Homme fut saisie de requêtes au nom des deux autres requérants.

En octobre 2002, la Chambre des Droits de l'Homme prononça sa décision concernant M. Boumediene et trois autres des requérants. Elle y déclarait, entre autres, que leur transport forcé hors du territoire de Bosnie-Herzégovine avait été illégal et que les autorités nationales auraient dû s'assurer auprès des Etats-Unis, avant la remise des requérants, que la peine de mort ne serait pas prononcée. La Chambre des Droits de l'Homme conclut à un grand nombre de violations de la Convention et enjoignit la Bosnie-Herzégovine, entre autres, de « recourir à la voie diplomatique afin d'assurer la protection des droits fondamentaux des requérants », de « tout mettre en œuvre pour empêcher la condamnation à mort et l'exécution des requérants, y compris en cherchant à obtenir des assurances auprès des Etat-Unis dans le cadre de contacts diplomatiques » ainsi que d' « engager des avocats habilités et admis à plaider dans les ressorts pertinents et devant les tribunaux, cours et autres instances compétents afin d'intenter toute action nécessaire à la protection des droits des requérants pendant leur détention dans une prison américaine et en cas d'éventuelle procédure militaire, pénale ou autre ouverte impliquant les requérants ». En avril 2003, la Chambre des Droits de l'Homme rendit ses décisions s'agissant des deux autres requérants. Elles s'inspiraient largement de sa décision antérieure mais, dans un des cas, l'Etat défendeur était de surcroît prié de « prendre toutes les mesures possibles afin d'obtenir la libération du requérant et son retour en Bosnie-Herzégovine ».

En juin 2004, le procureur prononça la clôture de toutes les enquêtes en Bosnie-Herzégovine en estimant qu'il n'existait pas de preuves suffisantes de la préparation d'une attaque terroriste par les requérants.

En juillet 2004, un envoyé du ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine rencontra les quatre requérants de nationalité bosniaque après avoir été habilité par les autorités américaines à leur poser une liste de quinze questions. En octobre, les requérants furent déclarés « ennemis combattants » par le *Combatant Status Review Tribunal* (tribunal d'examen du statut de combattant). En juin 2005, le Premier ministre de Bosnie-Herzégovine demanda le retour des quatre requérants bosniaques. La Secrétaire d'Etat américaine répondit que chaque prisonnier était soumis à un examen annuel destiné à vérifier s'il pourrait constituer une menace pour les Etats-Unis en cas de libération et qu'au cours de cet examen, le prisonnier avait le droit de présenter des preuves en faveur de sa libération. Il semble que le gouvernement de Bosnie-Herzégovine n'a jamais fourni de preuves en ce sens aux Etats-Unis. En juin 2005, le Département d'Etat américain déclara, en réponse à une demande officielle d'un sénateur américain, que le gouvernement de Bosnie-Herzégovine ne s'était pas déclaré disposé ou désireux d'assumer la responsabilité des requérants après leur transfert.

En avril 2006, la Commission des Droits de l'Homme au sein de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine (qui a succédé en droit à la Chambre des Droits de l'Homme) estima que la décision de la Chambre des Droits de l'Homme était toujours applicable et critiqua le Gouvernement pour son « attitude tout particulièrement passive face à ce problème ».

Conformément à l'annexe 6 de l'Accord-cadre général pour la paix, la Bosnie-Herzégovine et les deux entités qui la composent, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la *Republika Srpska* appliquent

intégralement les décisions de la Chambre des Droits de l'Homme. Par ailleurs, en vertu des dispositions du code pénal de 2003, la non-exécution d'une décision définitive et exécutoire de la chambre constitue une infraction pénale punissable d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les requérants allèguent entre autres que la Bosnie-Herzégovine n'a pas pris toutes les mesures raisonnables propres à assurer la protection de leur bien-être et l'obtention de leur retour en Bosnie-Herzégovine en violation des décisions de la Chambre des Droits de l'Homme et en méconnaissance de l'obligation incombant à l'Etat d'exercer sa protection diplomatique. Les requérants ne se plaignent pas du transfert en tant que tel qui a eu lieu avant la ratification de la Convention par la Bosnie-Herzégovine, le 12 juillet 2002.

*Communiquées* sous l'angle des articles 2, 3, 5 et 9 de la Convention, de l'article 1 du Protocole n° 6 et de l'article 1 du Protocole n° 13. *Traitement par priorité* de ces affaires (article 41 du règlement).

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Expulsion imminente d'une femme séropositive vers l'Ouganda, où son espérance de vie serait selon elle considérablement abrégée du fait d'un suivi médical inadéquat : *dessaisissement en faveur de la Grande Chambre*.

**N. - Royaume-Uni** (N° 26565/05)

[Section IV]

La requérante, une ressortissante ougandaise, a été déboutée de sa demande d'asile. Elle est séropositive et suit un traitement et elle allègue, entre autres, que son expulsion vers l'Ouganda emporterait violation de l'article 3 dès lors qu'elle n'aurait pas accès à un traitement antiviral identique dans son pays d'origine et que, partant, son espérance de vie serait considérablement écourtée.

La Cour a ordonné une mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement de la Cour afin que la requérante ne soit pas expulsée de l'Etat défendeur jusqu'à nouvel ordre.

<b>ARTICLE 4</b>
------------------

## **INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ**

Refus de démobiliser un militaire malgré un jugement définitif à cet effet : *communiquée*.

**LEVISHCHEV - Russie** (N° 34672/03)

[Section V]

Le requérant est un officier. En 2000, une commission militaire le jugea inapte à son maintien dans l'armée. Il poursuivit en justice le chef de l'unité militaire afin d'obtenir sa démobilisation, l'attribution d'un appartement, le paiement des indemnités de service et le versement de dommages-intérêts. En 2001, le tribunal militaire lui donna gain de cause. Il dut pourtant continuer à exercer son activité au sein de l'armée car le droit russe en vigueur à l'époque des faits rendait illégale sa démobilisation en l'absence d'attribution d'un appartement. En mai 2005, il reçut un appartement. Le requérant introduisit sans succès un recours devant le tribunal militaire en alléguant que cet appartement ne remplissait pas les conditions requises dans la mesure où la surface habitable ne répondait pas aux besoins de sa famille. Il n'a toujours pas été démobilisé.

*Communiquée* sous l'angle des articles 4 et 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

## ARTICLE 5

### Article 5(1)

#### ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Contournement de l'application d'une disposition législative sur la durée maximale de la détention par un nouveau placement de la personne en détention dix minutes après sa libération : *violation*.

**JOHN - Grèce** (N° 199/05)

Arrêt 10.5.2007 [Section I]

*En fait* : Le requérant est un ressortissant nigérien. Le 29 décembre 2003, il fut arrêté sans titre de séjour à son arrivée à l'aéroport d'Athènes et mis en détention provisoire en vue d'être expulsé. Peu après, la décision d'expulsion fut rendue. A l'expiration de la période maximale de détention de trois mois prévue par la loi, la mise en liberté de l'intéressé fut ordonnée, le 29 mars 2004. Cependant, avant qu'il ne quittât le commissariat où il avait été détenu, l'intéressé fut à nouveau arrêté par les policiers, sa détention fut prorogée et un nouvel ordre d'expulsion fut rendu. Il contesta ces décisions devant le tribunal, en vain. Le 20 juin 2004, il fut expulsé vers le Nigeria.

*En droit* : La remise en détention du requérant ayant été jugée légale aux termes du droit interne, il convient aussi de rechercher si elle était conforme à l'article 5(1) de la Convention. Placé à nouveau en détention dix minutes après sa libération, le requérant, en réalité, n'a jamais perdu la qualité de détenu, car d'une part, il se trouvait encore dans le commissariat de la police et, d'autre part, sa libération n'a consisté qu'en la signature d'un acte de remise en liberté et n'a jamais été matérialisée. De plus, le nouvel ordre d'expulsion, qui a été rendu par la suite, se bornait à répéter les motifs avancés par le premier acte d'expulsion et ne contenait aucun argument nouveau de nature à justifier une nouvelle mise en détention du requérant. Aux yeux de la Cour, le comportement des autorités policières ne visait qu'à contourner l'application de la loi afin de leur permettre de conférer une apparence de légalité à la prorogation de la détention du requérant. Les juridictions internes saisies ont considéré que dans le cas du requérant, il ne s'agissait pas d'une prorogation de sa détention initiale, mais d'une nouvelle privation de sa liberté fondée sur des nouveaux éléments, notamment son intention de voyager au Nigeria en utilisant de faux documents. Or, la Cour n'est pas convaincue que seule l'existence de ces documents suffisait à justifier une nouvelle privation de la liberté du requérant qui serait indépendante de la première détention dont il fit l'objet. A la différence d'autres affaires où le droit en vigueur ne prévoyait pas de limites claires et laissait aux autorités nationales une certaine marge d'appréciation, la loi grecque sur l'expulsion prévoyait, de manière claire et précise et sans aucune exception possible, une période maximale de détention de trois mois. Dans le contexte décrit ci-dessus, la Cour ne saurait non plus ignorer que les autorités épuisèrent les limites légales sans procéder à l'expulsion du requérant. En effet, entre les 1<sup>er</sup> janvier et 29 mars 2004, les autorités compétentes n'ont pas fait preuve de diligence car elles n'ont entrepris aucune mesure afin d'exécuter l'ordre d'expulsion et envoyer le requérant au Nigeria avant l'expiration de la période prévue par la loi. De plus, le Gouvernement n'a soulevé aucune raison susceptible à justifier cette inertie. Partant, la prorogation de la détention du requérant au-delà de la période de trois mois, était incompatible avec le but de l'article 5(1) et donc irrégulière.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice moral.

## Article 5(1)(f)

### EXPULSION

Contournement d'une disposition législative sur la durée maximale d'un écrou extraditionnel : *violation*.

**JOHN - Grèce** (N° 199/05)

Arrêt 10.5.2007 [Section I]

(voir l'article 5(1) ci-dessus).

---

## Article 5(4)

### INTRODUIRE UN RECOURS

Manque de confidentialité des communications entre un avocat et son client du fait de l'utilisation systématique d'une vitre de séparation dans un centre de détention provisoire : *violation*.

**MODARCA - Moldova** (N° 14437/05)

Arrêt 10.5.2007 [Section IV]

*En fait* : En 2004-2005, le requérant, un fonctionnaire du conseil municipal qui faisait l'objet d'une enquête pénale, fut incarcéré dans le centre de détention provisoire au Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption. Son avocat demanda l'autorisation de s'entretenir confidentiellement avec son client au cours de sa détention et l'on mit à sa disposition une pièce dans laquelle ils étaient séparés par une vitre ne permettant pas d'échanger des documents et les obligeant, selon leurs allégations, à crier pour communiquer entre eux. Les demandes d'accès à une pièce permettant des échanges confidentiels et la grève de la faim du requérant n'aboutirent à rien. Le tribunal de district qui avait donné suite à cette requête infirma sa décision un mois plus tard en estimant que la vitre n'avait pas empêché des entretiens confidentiels et qu'elle s'imposait afin de protéger la santé et la sécurité du requérant et d'éviter « toute action destructrice ». Le requérant soutient qu'après son transfert dans un autre centre de détention provisoire, il a été soumis à des conditions de détention inhumaines et dégradantes. Le Gouvernement conteste les allégations du requérant sur ce point.

*En droit* : Article 3 – Le requérant est resté en détention provisoire pendant presque neuf mois dans des conditions difficiles : surpopulation carcérale (1,2 m<sup>2</sup> d'espace personnel par détenu), presque pas de lumière du jour, peu d'eau courante à disposition surtout la nuit et non sans une forte odeur se dégageant des toilettes, insuffisance et mauvaise qualité de la nourriture et des draps de lit. Le requérant devait de surcroît passer 23 heures par jour dans ces conditions exigües et il semble que pendant sa seule heure de promenade quotidienne, il s'exposait au risque de contracter la tuberculose. Il dut également financer la réparation et l'ameublement de la cellule.

*Conclusion* : violation (à l'unanimité).

Article 5 (4) – Le requérant et son avocat avaient des motifs raisonnables de penser que la confidentialité de leurs conversations dans le parloir n'était pas assurée. L'absence, dans la vitre, de toute ouverture permettant l'échange de documents a rendu plus difficile encore la tâche de l'avocat. Rien dans le dossier ne laisse penser que le requérant présentait un risque en termes de sécurité: il n'avait pas de casier judiciaire et était poursuivi pour des infractions non violentes. La vitre constituait un dispositif général s'appliquant à tous les détenus provisoires quelle que soit la situation personnelle de chacun. L'impossibilité, pour le requérant, de s'entretenir avec ses avocats des questions touchant directement à sa défense et à son recours contre sa détention sans être séparé d'eux par une vitre avait porté atteinte à ses droits de la défense.

*Conclusion* : violation (à l'unanimité).

Article 41 – 7 000 EUR pour dommage moral.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse n° 294.

Voir également *Oferta Plus SRL c. Moldova*, n° 14385/04, Note d'Information n° 92.

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus sans explication valable d'autoriser la présentation de conclusions d'appel détaillées : *violation*.

#### **DUNAYEV - Russie** (N° 70142/01)

Arrêt 24.5.2007 [Section I]

*En fait* : Le requérant assigna les ministres des Finances et de la Défense au civil en vue d'être indemnisé pour des biens sis à Grozny et détruits lors d'une attaque des forces fédérales. Il fut débouté en première instance. Il déposa ensuite un acte d'appel devant la cour d'appel en mentionnant qu'il présenterait plus tard des conclusions détaillées. Le requérant affirme avoir essayé de présenter ses conclusions détaillées à la fois la veille de l'audience consacrée à son appel et le jour même de cette audience, mais qu'il ne fut pas autorisé à le faire. Le Gouvernement conteste qu'il en ait été ainsi.

*En droit* : Les parties s'opposent sur le point de savoir si la cour d'appel a admis et examiné ou non les conclusions détaillées présentées en appel par le requérant. La copie produite par le Gouvernement ne porte pas de tampon officiel ou autre signe formel indiquant leur enregistrement et leur admission aux fins d'examen. En fait, on y trouve la mention « refusé » et elle porte une signature ressemblant à celle du juge président l'instance ce qui ne pouvait pas, à l'évidence, s'analyser en une admission. Le refus d'admettre les conclusions en appel dans leur intégralité constitue une restriction du droit d'accès à un tribunal du requérant pour laquelle le Gouvernement n'a pas apporté d'explication plausible.

*Conclusion* : violation (à l'unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR pour dommage moral.

---

#### PROCÈS ÉQUITABLE

Participation du rapporteur au délibéré de la formation de jugement de la Cour des comptes : *irrecevable*.

#### **TEDESCO - France** (N° 11950/02)

Arrêt 10.5.2007 [Section III]

*En fait* : Dans le cadre d'un contrôle des comptes et de la gestion de la Région Alsace, la chambre des comptes d'Alsace mit en cause la société du requérant : par jugements successifs, elle la déclara comptable de fait des deniers publics de la Région, lui enjoignit de reverser la somme d'argent qu'elle avait irrégulièrement extraite de la caisse de la Région puis la déclara débitrice de cette somme et la condamna au paiement d'une amende.

La procédure devant la chambre régionale des comptes s'était déroulée en trois phases d'instance indépendantes. Tout au long de la procédure, le membre de la chambre régionale des comptes qui agissait en qualité de rapporteur avait été le même magistrat.

Dans le cadre de l'appel qu'il interjeta contre le jugement prononçant l'amende, le requérant se prévalut de l'article 6 de la Convention. Il invoquait un défaut d'indépendance et d'impartialité de la chambre régionale des comptes ; il se plaignait que, du fait des pouvoirs d'investigation détenus par le rapporteur au cours de l'instruction de l'affaire, ce dernier jouait un rôle central dans la formation de jugement et

avait finalement une influence prépondérante dans le délibéré auquel il participait. La Cour des comptes réfuta cette approche et débouta le requérant. Le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi en cassation.

Une loi entrée en vigueur postérieurement à ces faits mit un terme à la participation du rapporteur au délibéré de la formation de jugement des chambres régionales des comptes dans ce type de procédure : le fait pour le rapporteur d'être à l'origine de la saisine de la juridiction financière, de participer à la formulation des griefs, de pouvoir classer l'affaire ou élargir le cadre de la saisine et de disposer de pouvoirs d'investigation l'habilitant à faire des perquisitions, des saisies ou à procéder à toute autre mesure de contrainte au cours de l'instruction, ne cadrait pas avec le principe d'impartialité.

*En droit* : Article 6(1) – *Chambre régionale des comptes : présence du rapporteur au délibéré* : Le rapporteur s'était vu attribuer le dossier de contrôle des comptes et de la gestion de la Région Alsace, ainsi que le dossier d'instruction de la gestion de fait présumée. Il avait ainsi participé à chacune des étapes décisives de la procédure, ainsi qu'au délibéré de tous les jugements de la chambre régionale des comptes. Partant, le rapporteur était à l'origine de la saisine et avait participé à la formulation des griefs contre le requérant. La nature et l'étendue des tâches du rapporteur étaient de nature à susciter les doutes objectivement justifiés du requérant quant à l'impartialité du rapporteur au moment du délibéré de la chambre régionale des comptes.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Chambre régionale des comptes : participation du commissaire du gouvernement au délibéré* : Dans son arrêt *Martinie c. France* [GC], n° 58675/00, arrêt du 12 avril 2006, (Note d'information n° 85), la Cour a stigmatisé la participation ou la présence du commissaire du gouvernement au délibéré de la formation de jugement du Conseil d'Etat : il ne votait pas, mais pouvait, oralement, apporter des réponses à des questions précises qui lui étaient posées.

Devant les chambres régionales des comptes, le commissaire du gouvernement ne prenait pas part au vote mais présentait ses conclusions et prenait part au débat.

En application de la jurisprudence *Martinie*, la participation du commissaire du gouvernement au délibéré de quatre des cinq jugements rendus par la chambre régionale des comptes était incompatible avec l'article 6(1).

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Cour des comptes : participation du rapporteur au délibéré de la formation de jugement* : Le magistrat rapporteur au sein de la formation de jugement se prononça devant la Cour des comptes au vu d'un dossier déjà instruit, sans avoir accompli des mesures d'instruction de nature à se forger un préjugé. De plus, l'audience avait été publique, le représentant du requérant y avait assisté et avait même pris la parole (à la différence de l'affaire *Martinie*). Il n'y a donc pas de problème au regard de l'équité de la procédure : *défaut manifeste de fondement*.

*Durée de la procédure devant les juridictions financières* : La procédure devant la chambre régionale des comptes comprend trois instances distinctes.

Dans un premier temps, le juge constate la qualité de comptables de fait des personnes qui seront appelées à rendre compte de l'utilisation de deniers publics. Dans un deuxième temps, les gestionnaires de fait soumettent au juge le compte de leur gestion afin qu'il soit statué sur l'admission des recettes et l'allocation des dépenses ; en cas d'excédent des recettes sur les dépenses allouées et s'ils n'ont pas versé une somme correspondant à cet excédent dans la caisse publique, les comptables de fait sont constitués débiteurs du solde à l'égard de l'organisme public. Dans un troisième temps, le juge peut décider d'infliger aux gestionnaires de fait une amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Ces trois phases de l'instance donnent chacune lieu à une décision définitive susceptible de recours en appel ou en cassation. De plus, chacune de ces trois phases respecte la règle du « double arrêt », qui fait obligation au juge des comptes de ne prononcer une charge à l'encontre des comptables (déclaration, débet, amende) qu'après avoir adressé à ceux-ci une décision provisoire les ayant mis en mesure d'y apporter une réponse.

En l'espèce, la période à examiner est de huit ans. Il n'y a eu aucune discontinuité ou retard qui serait imputable au comportement des autorités judiciaires compétentes : *défaut manifeste de fondement*.

Article 41 – Dommage moral : constat de violation suffisant.

---

### **ÉGALITÉ DES ARMES**

Participation du commissaire du gouvernement au délibéré de la chambre régionale des comptes : *violation*.

**TEDESCO - France** (N° 11950/02)

Arrêt 10.5.2007 [Section III]

(voir ci-dessus).

---

### **TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**

Présence du rapporteur au délibéré de la chambre régionale des comptes : *violation*.

**TEDESCO - France** (N° 11950/02)

Arrêt 10.5.2007 [Section III]

(voir ci-dessus).

---

## **Article 6(1) [pénal]**

### **TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**

Rapports d'hostilité politique et personnelle entre le requérant et le juge d'instruction et activités exercées par ce dernier lui ayant permis d'avoir une connaissance extra procédurale étendue des faits et des personnes concernées par le procès : *recevable*.

**VERA FERNANDEZ-HUIDOBRO - Espagne** (N° 74181/01)

Décision 2.5.2007 [Section V]

Le requérant était Secrétaire d'Etat pour la Sécurité, auprès du ministère de l'Intérieur. Une procédure pénale pour délits présumés de malversation de fonds publics, de séquestration et d'appartenance à bande armée, a été diligentée contre lui (et des fonctionnaires de police qui s'inculpèrent eux-mêmes, voir décision *Saiz Oceja c. Espagne*, 74182/01, ci-dessous). Le dossier relatif à la séquestration fut attribué au juge central d'instruction n° 5 (ci-après « le juge ») près l'*Audiencia nacional* qui avait été élu député et nommé Délégué du Gouvernement relevant du ministère de l'Intérieur. Le requérant fut mis en examen. Il porta plainte pénale contre le juge auprès de la chambre pénale du Tribunal suprême, pour tortures, menaces, coercitions et provocation tendant à la révélation de secrets pendant l'instruction de l'affaire. Le Tribunal suprême déclara le non-lieu. Le juge cita le requérant à comparaître en tant que mis en examen. Ce dernier demanda sa récusation, en raison de son manque d'impartialité, étant donné une inimitié manifeste entre eux de notoriété publique, et du fait qu'il avait participé à des activités politiques incompatibles avec son actuelle fonction de juge. La demande fut rejetée ainsi que le recours d'*amparo* présenté par le requérant contre cette décision au Tribunal constitutionnel. Ce dernier fut inculqué sur demande du juge et fit appel. La chambre pénale de l'*Audiencia nacional* décida sa remise en liberté sous caution. L'instruction de l'affaire fut confiée au Magistrat délégué de la chambre pénale du Tribunal suprême (ci-après « le magistrat ») qui poursuivit l'enquête, entendit les personnes à charge et décharge et inculpa le Ministre de l'Intérieur ainsi que le requérant. La chambre pénale du Tribunal suprême rejeta l'appel formé contre l'ordonnance d'inculpation du juge. Ceci fut confirmé par une décision du Tribunal suprême. Au terme de l'instruction, l'affaire fut renvoyée en jugement devant la chambre pénale du Tribunal Suprême. Le requérant fut reconnu coupable de plusieurs délits dont la séquestration. Le Ministre de l'Intérieur et le requérant furent reconnus auteurs de malversation de fonds publics. La chambre pénale du Tribunal suprême rejeta la demande de récusation du juge. Elle rejeta la demande de

nullité basée sur la nouvelle cause de récusation introduite par la loi organique, à savoir le juge ou magistrat ayant exercé une fonction publique à l'occasion de laquelle il aurait pu se faire une opinion, au détriment de l'impartialité requise, sur l'objet du litige ou sa cause, sur les parties, leurs représentants ou défendeurs, car cette réforme législative n'avait pas d'effet rétroactif. Quatre de ses magistrats exprimèrent une opinion dissidente. Le requérant forma un recours d'*amparo* contre ce jugement devant le Tribunal constitutionnel. Le recours fut déclaré recevable mais rejeté. Le Tribunal rappela qu'il n'entraîne pas dans ses attributions de substituer l'appréciation des preuves faite par les organes juridictionnels et il nota et motiva en détail que la décision rendue par la chambre pénale du Tribunal suprême ne pouvait être entachée d'arbitraire ou considérée comme déraisonnable. Le motif tiré du manque d'impartialité fut rejeté. Un magistrat exprima une opinion séparée.

*Recevable* quant aux griefs du requérant tirés du manque d'impartialité et du principe de la présomption d'innocence.

*Irrecevable* pour le surplus (durée de la procédure).

---

## **PROCÈS ÉQUITABLE TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**

Fuites et publication dans la presse du contenu d'un arrêt de condamnation avant que le jugement n'ait été rendu par le Tribunal suprême : *irrecevable*.

**SAIZ OCEJA - Espagne** (N° 74182/01)  
Décision 2.5.2007 [Section V]

Les requérants étaient fonctionnaires de la police. Une plainte pénale pour délits de séquestration, d'association illicite et de détournement de fonds publics fut déposée contre eux (voir décision *Vera Fernandez-Huidobro c. Espagne*, n° 74181/01, ci-dessus). Ils furent traduits devant la chambre pénale du Tribunal suprême. Les délibérations et la décision de la chambre furent publiées dans des journaux avant notification de l'arrêt qui les déclara coupables. Concernant la nullité tirée de la prescription des faits reprochés, la chambre estima que le délai de prescription initial avait été interrompu par l'ouverture de la procédure pénale. Les requérants formèrent un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel dans lequel ils contestèrent l'équité de la procédure et l'impartialité du tribunal du fait des publications dans la presse. Ils alléguèrent aussi le rejet de l'exception de prescription des délits qui leur furent imputés. Le recours d'*amparo* fut déclaré recevable mais rejeté.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) – Même si la source de la fuite avait été un des magistrats du Tribunal suprême, il faudrait encore démontrer, pour conclure au manque d'impartialité de ce tribunal, que l'opinion de ses membres avait été conditionnée ou altérée de ce fait. Tel que le grief lui a été présenté, la Cour estime qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un « procès dans la presse » susceptible de porter atteinte à l'apparence d'impartialité du tribunal. Même si les fuites sont certes regrettables, la condamnation et les peines à infliger aux requérants avaient été adoptées préalablement par le Tribunal suprême. Rien dans le dossier ne permet de constater que les magistrats du Tribunal suprême auraient été influencés par le contenu des informations apparues dans la presse avant le prononcé définitif de l'arrêt sur le fond : *manifestement mal fondée*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 7 – Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un changement intempestif dans la jurisprudence du Tribunal suprême sur l'interprétation des délais de prescription. Cette interprétation du *dies a quo* de la prescription des délits en cause en l'espèce a, certes, eu pour effet de permettre la mise en examen et l'ultérieure condamnation des requérants et leur a donc été défavorable, en déjouant notamment leurs attentes. Pareille situation n'entraîne cependant pas une atteinte aux droits garantis par l'article 7, le Tribunal suprême étant la juridiction du dernier ressort pour ce qui est de l'interprétation de la légalité ordinaire : *manifestement mal fondée*.

<b>ARTICLE 7</b>
------------------

**Article 7(1)**

***NULLUM CRIMEN SINE LEGE***

Condamnation pour franchissement d'une zone de défense non indiquée sur les cartes officielles : *non-violation*.

**CUSTERS, DEVEAUX et TURK - Danemark** (N° 11843/03, 11847/03 et 11849/03)

Arrêt 3.5.2007 [Section V]

*En fait* : A l'époque des faits, les requérants étaient membres de Greenpeace. En 2001, ils prirent part à une campagne autour de la base aérienne de Thulé (Groenland), qui visait à attirer l'attention de l'opinion internationale sur un radar (le radar de Thulé) utilisé par le programme américain de défense antimissiles. Ils souhaitaient également rassembler des informations au sujet de l'impact environnemental de la base aérienne. Avant cette action, le ministre des Affaires étrangères refusa à Greenpeace l'accès au territoire en cause au motif qu'il était considéré comme zone de défense. En définitive, les requérants furent arrêtés, reconnus coupables d'intrusion et condamnés à une amende. En appel, ils furent déboutés.

*En droit* : Les requérants contestent avoir su que la zone dans laquelle ils avaient pénétré était classée zone de défense. Des poteaux indicateurs placés sur les routes d'accès normales à la base aérienne comportaient la mention « Accès interdit ». Les requérants avaient toutefois choisi de pénétrer dans la base en atterrissant sur une aire non comprise dans la zone de défense. De là, ils avaient marché jusqu'à un abri d'urgence situé à une dizaine de kilomètres de la base aérienne et du radar et c'est là qu'ils avaient été arrêtés. Par ailleurs, il n'est pas contesté que les requérants avaient bien eu l'intention de s'approcher du radar et de la base aérienne. Ils avaient soigneusement préparé leur expédition et utilisé un GPS ; le site web de Greenpeace avait constamment suivi leur progression ; des photos avaient été prises qui montraient les requérants tenant des banderoles avec, au second plan, certaines installations de la base militaire. En conséquence et quoique la base aérienne n'ait pas été mentionnée sur les cartes officielles, les requérants ne pouvaient pas avoir ignoré que la zone dans laquelle ils avaient pénétré n'était pas « librement accessible » au sens des dispositions du code pénal. L'acte des requérants s'analyse donc en une infraction définie avec une clarté et une prévisibilité suffisantes par le droit danois.

*Conclusion* : non-violation (à l'unanimité).

---

***NULLUM CRIMEN SINE LEGE***

Condamnation pour corruption passive d'employés d'une entreprise privée alors qu'au moment des faits le code pénal supposait que l'auteur ait la qualité de fonctionnaire public ou de fonctionnaire ou salarié d'une entreprise d'Etat: *violation*.

**DRAGOTONIU et MILITARU-PIDHORNI - Roumanie** (N° 77193/01 et 77196/01)

Arrêt 24.5.2007 [Section III]

*En fait* : Les deux requérants étaient employés d'une banque, société commerciale à capital privé. Ils furent placés en détention provisoire. Le tribunal départemental constata qu'ils avaient reçu chacun une voiture en échange de l'accomplissement d'actes contraires à leurs obligations professionnelles et visant à accorder des avantages indus au donneur. Ils avaient émis deux lettres de garantie bancaire au profit de ce dernier, bien qu'il ne possédât pas la provision bancaire nécessaire. Ils furent condamnés pour corruption passive sur la base du code pénal. Les requérants et le parquet interjetèrent appel. Les requérants alléguaient notamment que les faits qui leur étaient reprochés ne constituaient pas, au moment où ils avaient été commis, une infraction d'après le droit national. L'infraction de corruption passive supposait que l'auteur ait la qualité de fonctionnaire public ou de fonctionnaire ou salarié d'une entreprise d'Etat, alors qu'ils étaient employés d'une banque privée. Ils reconnaissaient qu'à la date du prononcé du jugement, les faits reprochés pouvaient être qualifiés d'infraction conformément à la loi pénale, mais

celle-ci n'avait été modifiée qu'un an après leurs réalisations. La cour d'appel accueillit l'appel du parquet, confirma la condamnation des requérants. Tout en admettant que le code pénal exigeait la qualité de fonctionnaire public ou de fonctionnaire ou salarié d'une entreprise d'Etat pour qualifier les faits incriminés de corruption passive, elle décida que, vu le code pénal et compte tenu de l'intention du législateur, l'infraction de corruption passive vise également l'auteur employé par une entreprise privée, même avant l'adoption de la nouvelle loi. Le but du législateur est de punir la personne ayant des obligations professionnelles envers une personne morale et qui méconnaît lesdites obligations dans ses rapports avec une autre personne. La Cour suprême de justice confirma l'arrêt de la cour d'appel.

*En droit* : Il ne peut être reproché à la Cour suprême de justice d'avoir procédé à une application rétroactive de la loi pénale ayant précisé expressément qu'elle appliquait la loi en vigueur au moment des faits. Cependant, il n'avait jamais été jugé précédemment et explicitement que les faits de corruption passive des employés des sociétés commerciales à capital privé constituaient une infraction pénale. Même en tant que professionnels qui pouvaient s'entourer de conseils de juristes, il était difficile, voire impossible pour les requérants, de prévoir le revirement de jurisprudence de la Cour suprême de justice et donc de savoir qu'au moment où ils les ont commis, leurs actes pouvaient entraîner une sanction pénale. La juridiction d'appel a expressément procédé à une application extensive de la loi pénale. La juridiction de recours a uniquement constaté que les requérants réunissaient les conditions exigées pour être reconnus comme les auteurs de l'infraction. Avant l'adoption de la nouvelle loi, les textes pertinents du code pénal en vigueur à l'époque des faits ne faisaient pas apparaître que les banques pouvaient faire partie des organisations prévues dans le code pénal. Ne pouvaient être jugées pour corruption que les actions des personnes exerçant des fonctions dans une organisation publique et non dans une société commerciale privée.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – 3 000 EUR à chacun des requérants pour dommage moral.

---

### ***NULLUM CRIMEN SINE LEGE***

Condamnation pour crime contre l'humanité pour des faits commis pendant le soulèvement de 1956 en Hongrie : *dessaisissement en faveur de la Grande Chambre.*

### **KORBÉLY - Hongrie** (N° 9174/02)

[Section II]

Poursuivi pour des actes qu'il avait accomplis en qualité de commandant militaire lors de l'insurrection de 1956, le requérant fut récemment condamné pour crime contre l'humanité. Il allègue que les faits à l'origine des poursuites ne constituaient pas une infraction à l'époque de leur commission et soutient que le procès dont il a fait l'objet est contraire à l'article 7. Il affirme en outre que les motifs avancés par les tribunaux internes pour le condamner sont insuffisants et fondés sur des faits établis de manière arbitraire, au mépris de l'article 6. Selon lui, cette disposition a également été violée du fait de la durée excessive de la procédure.

## ARTICLE 8

### VIE PRIVÉE

Examens prénataux non pratiqués dans les délais requis, ce qui a empêché l'avortement et donné lieu à la naissance d'un enfant atteint d'une maladie génétique : *communiquée*.

**R.R. - Pologne** (N° 27617/04)

[Section IV]

Enceinte de son troisième enfant, la requérante apprit que l'échographie pratiquée indiquait que le fœtus était probablement atteint du syndrome de Turner. Elle se vit recommander un examen génétique qui devait confirmer ou dissiper ce soupçon. Son médecin local refusa toutefois de lui donner la prescription nécessaire à un tel examen en estimant qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour un avortement. Elle se vit ensuite refuser la possibilité de subir un examen génétique dans un hôpital régional ou universitaire. Au cours de sa 23<sup>ème</sup> semaine de grossesse, elle se rendit, sans prescription, dans un autre hôpital où elle fut admise en urgence. C'est là qu'elle subit les examens génétiques. Au cours de la 25<sup>ème</sup> semaine de grossesse, elle en reçut les résultats confirmant que le fœtus souffrait du syndrome de Turner. Avant et après l'obtention des résultats, elle redemanda à l'hôpital régional l'autorisation d'avorter. Elle se vit opposer un refus au motif qu'il était trop tard pour pratiquer l'avortement autorisé en cas de malformation du fœtus. La requérante accoucha finalement d'un bébé atteint du syndrome de Turner. Elle demanda en vain au parquet d'engager une procédure pénale contre les personnes impliquées dans son cas. Elle poursuivit également en dommages-intérêts les médecins et les autorités sanitaires concernés. Elle fut déboutée au motif que, pour les juridictions saisies, il n'y avait pas eu d'atermolements de la part des médecins et que les règles de l'Organisation mondiale de la Santé n'autorisaient d'interruption de la grossesse que jusqu'à la 23<sup>ème</sup> semaine de grossesse. Un recours en cassation est pendant devant la Cour suprême.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3, 8 et 13 de la Convention.

## ARTICLE 9

### LIBERTÉ DE RELIGION

Intervention alléguée de l'Etat dans un litige concernant le dirigeant d'une congrégation religieuse et perte consécutive de certains biens : *recevable*.

**SAINT SYNODE DE L'EGLISE ORTHODOXE BULGARE (REPRÉSENTÉE PAR LE MÉTROPOLITE INOKENTII) et autres - Bulgarie** (N<sup>os</sup> 412/03 et 35677/04)

Décision 22.5.2007 [Section V]

L'affaire porte sur l'allégation d'ingérence de l'Etat dans un conflit touchant à la hiérarchie au sein de l'Eglise orthodoxe bulgare dont l'origine remonte à 1989, à l'issue du processus de démocratisation de la Bulgarie : la légitimité de l'actuel Patriarche Maxime fut alors mise en cause par un mouvement estimant que sa nomination n'avait pas respecté les canons traditionnels et les statuts de l'Eglise. L'organisation requérante représentait ce mouvement et elle recueillit le soutien d'un grand nombre d'églises et de monastères bulgares. Elle désigna son propre pape mais ne réussit pas à le faire reconnaître comme chef de l'Eglise. En 2001, le gouvernement nouvellement élu déclara publiquement que, pour lui, le Patriarche Maxime était le chef légitime de l'Eglise et annonça son intention d'adopter une loi mettant fin aux divisions au sein de l'Eglise. C'est ce qui fut fait avec la loi de 2003 sur les confessions religieuses. Elle prévoit une reconnaissance *de lege* de l'Eglise orthodoxe bulgare et exige son enregistrement auprès d'un tribunal d'instance. L'organisation requérante déposa alors une demande d'enregistrement de son organisation locale auprès du tribunal de Sofia. Cette demande fut présentée par le Métropolitain Inokentii qui déclara diriger et représenter le Saint Synode et l'Eglise orthodoxe bulgare. Le tribunal d'instance

rejeta toutefois la demande dans une décision confirmée en appel en relevant qu'elle n'avait pas été présentée par le Patriarche Maxime. Par la suite, des ministres du culte qui continuaient de soutenir l'organisation requérante furent révoqués et les procureurs locaux invités à aider l'Eglise, représentée par le Patriarche Maxime, à récupérer les lieux qu'il était reproché à l'organisation requérante d'avoir occupés illégalement. Dans l'une des décisions autorisant l'expulsion, le procureur fit observer que la loi de 2003 n'admettait l'existence que d'une seule confession religieuse sous une certaine dénomination et interdisait l'utilisation du nom et des biens d'une confession religieuse par des dissidents. En 2004, la police investit plus de cinquante églises et monastères dans tout le pays, expulsa les ministres du culte et le personnel membres de l'organisation requérante et transféra la propriété des bâtiments aux représentants du Patriarche Maxime. Aux dires de l'organisation requérante, plusieurs églises récentes construites à sa seule initiative se trouvaient parmi ces bâtiments.

Les requérants se plaignent de l'ingérence de l'Etat dans un litige interne à l'Eglise et dans leur droit à la liberté de religion au moyen d'actes arbitraires, illégaux et dépourvus de raison d'être des pouvoirs publics, qui les ont contraints à accepter l'autorité du Patriarche Maxime et privés de biens dont ils avaient eux-mêmes financé la construction.

*Recevable* sous l'angle des articles 6 (accès à un tribunal), 9 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

---

### **LIBERTÉ DE RELIGION**

Agression violente visant une congrégation de témoins de Jéhovah par un groupe prétendant soutenir l'Eglise orthodoxe, et absence d'enquête effective : *violation*.

### **97 MEMBRES DE LA CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE GLDANI ET 4 AUTRES - Géorgie** (N° 71156/01)

Arrêt 3.5.2007 [ancienne Section II]

(voir l'article 3 ci-dessus).

---

### **LIBERTÉ DE RELIGION**

Absence de dispositions de remplacement convenables pour les élèves des écoles primaires publiques ayant choisi de ne pas suivre les cours d'instruction religieuse : *communiquée*.

### **GRZELAK - Pologne** (N° 7710/02)

[Section IV]

Les requérants se plaignent que leur fils qui, selon leur désir, avait renoncé à participer au cours de catéchisme à l'école primaire, ne se soit pas vu offrir un autre cours de morale ou autre et que, dans son bulletin scolaire, la note « catéchisme/morale » accompagnant cette matière ait été remplacée par un « trait ». Ils affirment également que leur fils a dû changer deux fois d'école en raison de la discrimination et du harcèlement physique et psychologique dont il était l'objet de la part d'autres élèves. Ils soulevèrent ces griefs parmi d'autres devant le ministre de l'Education et le médiateur mais il leur fut répondu, notamment, que l'exigence, par certaines écoles, d'une déclaration parentale en ce qui concernait le catéchisme était un simple problème d'organisation, que la Cour constitutionnelle avait décidé que la note de « catéchisme/morale » du bulletin scolaire résultait de l'enseignement de ces matières et que toute discrimination pour des motifs religieux était illégale et devait être signalée aux autorités de tutelle. Les autorités scolaires leur indiquèrent également qu'aucune des écoles primaires fréquentées par leur fils n'offrait de cours de morale.

La loi polonaise autorise l'enseignement du catéchisme dans les écoles publiques. Une ordonnance de 1992 a posé le principe que l'instruction religieuse est une matière facultative et a offert une alternative sous forme de cours de morale ainsi qu'une possibilité de surveillance des enfants qui ne suivent pas les cours de catéchisme. Les notes obtenues en catéchisme ou en morale doivent être inscrites dans le bulletin

scolaire. À la suite d'un recours du médiateur, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt de principe concluant à la constitutionnalité et à la légalité de la plupart des dispositions de la loi. Elle a soutenu que l'inclusion du catéchisme dans le programme scolaire de l'école publique ne portait pas atteinte aux principes constitutionnels de séparation de l'Eglise et de l'Etat et de laïcité et de neutralité de l'Etat. S'agissant de la mention de la note de catéchisme dans les bulletins scolaires, elle a fait remarquer que c'était là une conséquence de l'offre, à titre facultatif, de l'enseignement du catéchisme dans les écoles publiques.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 9 et de l'article 14 combiné avec l'article 9.

## ARTICLE 10

### **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Interdiction d'interpréter une pièce de théâtre en kurde dans les salles d'une municipalité : *violation*.

### **ULUSOY et autres - Turquie** (N° 34797/03)

Arrêt 3.5.2007 [Section II]

*En fait* : Les requérants sont des acteurs d'une troupe de théâtre qui se virent refuser par la préfecture le droit de jouer une pièce en kurde. Ils introduisirent un recours administratif en annulation de cette décision. La préfecture fit valoir devant le tribunal administratif que la pièce en question était de nature à perturber l'ordre public, étant donné les casiers judiciaires des acteurs condamnés ou poursuivis en raison de leurs activités pro-Parti des travailleurs du Kurdistan. Ils furent déboutés. La procédure s'acheva par la confirmation du jugement par le Conseil d'Etat.

*En droit* : L'interdiction de jouer la pièce constitue une ingérence dans la liberté d'expression des membres de la troupe. Celle-ci était cependant prévue par la loi qui était accessible et est intervenue avant la représentation de la pièce dans les salles de la municipalité. Eu égard au caractère sensible de la lutte contre le terrorisme ainsi qu'à la nécessité pour les autorités d'être vigilant face à des actes susceptibles d'accroître la violence, la mesure litigieuse poursuivait deux buts légitimes, soit la défense de l'ordre public et la prévention du crime. La préfecture a refusé de donner son autorisation d'interpréter la pièce dans les locaux de la municipalité et s'est contentée de se référer aux dispositions légales sans fournir aucune précision. Le tribunal administratif a considéré que ce refus pouvait passer pour légal, dans la mesure où la représentation de la pièce risquait d'inciter le peuple à la haine et au séparatisme ethnique car « (...) Il ressort du dossier que la pièce en question sera interprétée en kurde [et que] certains des acteurs de la troupe avaient des casiers judiciaires dans lesquels étaient mentionnés des crimes contre l'intégrité de l'Etat. ». Or, cette troupe avait déjà interprété la pièce dans un festival de théâtre sans avoir produit un quelconque trouble à l'ordre public. En outre, aucun commencement de preuve quant au risque de perturbation de l'ordre public n'a été produit. Enfin, la motivation du jugement adopté par le tribunal administratif donne l'impression que l'usage de la langue kurde dans la représentation d'une pièce constitue une circonstance pouvant aggraver le trouble potentiel. Ainsi, le droit turc n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine des restrictions préalables et la législation n'offre pas des sauvegardes adéquates contre les abus à redouter dans l'application de telles restrictions. Cela vaut d'autant plus que rien n'indique que la représentation de la pièce en question était susceptible de servir de tribune pour propager des idées de violence et de rejet de la démocratie, ou avait un impact potentiel néfaste qui justifiait son interdiction. L'ingérence qu'entraîne le refus du préfet fondé sur la loi ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 1 000 EUR pour dommage moral à chacun des requérants.

## ARTICLE 11

### LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Refus illégal d'autoriser une manifestation et des réunions contre l'homophobie : *violation*.

#### **BACZKOWSKI et autres - Pologne** (N° 1543/06)

Arrêt 3.5.2007 [Section IV]

*En fait* : Les requérants – un groupe de personnes et une association – demandèrent aux autorités municipales de Varsovie l'autorisation d'organiser un défilé à travers les rues de la ville et une série de réunions dans le but d'alerter l'opinion publique sur la question de la discrimination subie par divers groupes minoritaires (notamment les homosexuels) et les femmes. Invoquant la réglementation de la circulation routière et un risque d'affrontements violents avec d'autres manifestants, les autorités refusèrent d'autoriser le défilé et certaines des réunions envisagés. Dans un entretien accordé à un journal national peu avant la date prévue pour les manifestations en question, le maire de Varsovie déclara qu'il les interdirait quelles que fussent les circonstances et qu'à son avis, « faire de la propagande au sujet de l'homosexualité ne revenait pas à exercer le droit à la liberté de réunion ». Pour les requérants, ces propos démontraient que la véritable raison du refus de l'autorisation tenait à l'homophobie des autorités municipales. En dépit du refus qui leur avait été opposé, les intéressés défilèrent comme ils l'avaient prévu et les manifestations et réunions organisées par divers autres groupes furent autorisées à se tenir. Par la suite, les requérants obtinrent en appel l'annulation des décisions des autorités municipales mais se plaignirent néanmoins du fait que la décision rendue en leur faveur était intervenue trop tard, après la date à laquelle les manifestations devaient se tenir. La Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi sur laquelle les autorités municipales s'étaient fondées.

*En droit* : Article 11 – L'obligation positive où se trouve l'Etat de veiller au respect véritable et effectif de la liberté d'association et de réunion revêt une importance particulière pour les personnes ayant des opinions impopulaires ou appartenant à des minorités, et ce parce qu'elles sont plus susceptibles d'être victimes de discrimination. Si les rassemblements ont finalement eu lieu aux dates prévues, les requérants ont pris un risque puisqu'ils avaient été interdits par les autorités. L'interdiction en question aurait pu dissuader les intéressés et d'autres personnes de participer à ces manifestations car, en l'absence d'autorisation officielle, ils n'étaient pas assurés d'obtenir la protection des autorités contre d'éventuels manifestants hostiles. Dès lors, il y a eu une ingérence dans les droits des requérants tels que garantis par l'article 11. Les décisions par lesquelles les intéressés se sont vu refuser le droit de manifester et d'organiser des rassemblements ayant été annulées en appel, cette ingérence n'était pas « prévue par la loi ». Cette conclusion ne peut qu'être renforcée par la déclaration d'inconstitutionnalité de la réglementation de la circulation routière prononcée par la Cour constitutionnelle.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 11 – Le moment auquel se tient un rassemblement public peut être crucial pour la portée politique et sociale de celui-ci. Si un rassemblement public est organisé après qu'une question sociale donnée a perdu de son actualité ou de son importance dans le cadre d'un débat social ou politique particulier, l'impact de cette réunion peut s'en trouver sérieusement amoindri. La liberté de réunion – si on l'empêche de s'exercer en temps utile – peut même se trouver vidée de tout sens. Aussi la notion de recours effectif impliquait-elle pour les requérants la possibilité d'obtenir une décision avant la date des événements prévus. Les intéressés s'étaient conformés à la réglementation pertinente, laquelle exigeait des administrés souhaitant organiser une manifestation qu'ils présentent leur demande à la commune au plus tard trois jours avant la date prévue. Toutefois, aucune disposition n'obligeait les autorités à rendre leur décision définitive avant la tenue des manifestations. La Cour n'est pas convaincue que les recours disponibles, que les intéressés pouvaient exercer *a posteriori*, aient pu offrir aux requérants le redressement approprié. Elle en conclut que ceux-ci n'ont pas disposé d'un recours interne effectif.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 11 – Les décisions ayant refusé la tenue des manifestations ne dénotent aucune discrimination patente en ce qu'elles ont essentiellement porté sur des aspects techniques de l'organisation des rassemblements envisagés, et la Cour ne saurait spéculer sur l'existence de motifs autres que ceux expressément cités par l'autorité ayant pris les décisions critiquées. La Cour ne saurait cependant ignorer l'entretien publié par la presse, où le maire avait exprimé ses opinions personnelles tranchées sur la liberté de réunion et sur la « propagande au sujet de l'homosexualité » en indiquant qu'il refuserait d'autoriser ces manifestations. L'article 10 laisse très peu de place aux restrictions qui visent les discours politiques ou les débats. Toutefois, s'agissant d'hommes politiques élus détenant aussi des postes dans la haute fonction publique, la liberté d'expression comporte des responsabilités particulières. Ces personnes doivent donc exercer cette liberté avec retenue, sachant notamment que leurs opinions peuvent être comprises comme des consignes par les fonctionnaires dont l'emploi et la carrière dépendent de leur approbation. Les décisions concernant la demande formulée par requérants en vue de se voir autoriser à organiser des manifestations ont été rendues par les autorités municipales au nom du maire alors que ce dernier avait déjà fait connaître au public son avis sur la question. Dans ces conditions, il est raisonnable de supposer que l'opinion du maire a eu une influence sur le processus décisionnel et a en conséquence porté atteinte au droit des requérants à la liberté de réunion en créant une discrimination.

*Conclusion*: violation (unanimité).

## ARTICLE 13

### RECOURS EFFECTIF

Annulation tardive d'une décision refusant illégalement d'autoriser une manifestation et des réunions contre l'homophobie : *violation*.

**BĄCZKOWSKI et autres - Pologne** (N° 1543/06)

Arrêt 3.5.2007 [Section IV]

(voir l'article 11 ci-dessus).

## ARTICLE 14

### DISCRIMINATION (article 3)

Absence d'enquête effective sur une agression raciste visant un Rom : *violation*.

**ŠEČIĆ - Croatie** (N° 40116/02)

Arrêt 31.5.2007 [Section I]

(voir l'article 3 ci-dessus).

---

### DISCRIMINATION (articles 3 et 9)

Commentaires et attitude des autorités en réaction à une agression violente visant une congrégation de témoins de Jéhovah : *violation*.

**97 MEMBRES DE LA CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE GLDANI ET 4 AUTRES - Géorgie** (N° 71156/01)

Arrêt 3.5.2007 [ancienne Section II]

(voir l'article 3 ci-dessus).

---

### **DISCRIMINATION (Article 11)**

Possible influence des thèses publiquement exprimées du maire sur le refus d'une autorité municipale d'autoriser une manifestation contre l'homophobie : *violation*.

### **BACZKOWSKI et autres - Pologne (N° 1543/06)**

Arrêt 3.5.2007 [Section IV]

(voir l'article 11 ci-dessus).

---

### **DISCRIMINATION (Article 11)**

Obligation légale pour les membres d'une loge maçonnique de déclarer leur affiliation lorsqu'ils se portent candidat à des charges publiques régionales : *violation*.

### **GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI - Italie (n° 2) (N° 26740/02)**

Arrêt 31.5.2007 [Section I]

*En fait* : La requérante est une association italienne d'obédience maçonnique qui regroupe plusieurs loges. Elle existe depuis 1805 et est affiliée à la maçonnerie universelle. Elle se plaint d'une loi régionale de 2000 fixant les règles à suivre pour les nominations à des charges publiques du ressort de la région. La loi impose aux candidats aux nominations et désignations du ressort de la région, de déclarer leur éventuelle appartenance à des associations maçonniques ou à caractère secret. L'absence de déclaration empêche la nomination.

Parmi les candidats à un poste de conseiller d'administration dans une société à participation régionale, le Conseil régional a choisi le seul qui ait déclaré appartenir à une loge maçonnique pour remplir ces fonctions.

*En droit* : L'association requérante d'obédience maçonnique regroupe plusieurs loges maçonniques. Elle peut se prétendre « victime » d'une violation de son droit à la liberté d'association, car l'obligation légale de révéler l'appartenance à une loge maçonnique lors de la présentation d'une candidature à des postes à haute responsabilité, l'expose à des répercussions négatives pour son image et sa vie associative. Cette conclusion implique qu'il y a eu une « ingérence » dans son droit à la liberté d'association. La loi distingue entre les associations secrètes et maçonniques, dont l'appartenance doit être déclarée, et toutes les autres associations, dont les membres sont exemptés de cette obligation ; il y a donc une différence de traitement entre les membres de l'association requérante et les membres de toute autre association non-secrète.

Dans la première affaire *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie*, n° 35972/97, CEDH 2001-VIII, la Cour avait estimé que l'interdiction de nomination de francs-maçons à des postes publics, introduite pour rassurer l'opinion publique à un moment où leur rôle dans la vie du pays avait été mis en cause, poursuivait les buts légitimes de la protection de la sécurité nationale et de la défense de l'ordre.

En l'espèce, la Cour considère que ces impératifs, valables en 1996, n'ont pas cessé d'exister en 2000. A la différence de la législation critiquée dans la première affaire, l'appartenance à la franc-maçonnerie n'entraîne pas ici l'exclusion automatique de la nomination à l'un des postes en question. En cas de déclaration d'appartenance, l'administration publique détermine, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, si le lien entre le candidat et la loge peut, en combinaison éventuellement avec d'autres éléments, contribuer à la décision de l'écarter. A preuve, le seul candidat ayant déclaré appartenir à la loge maçonnique a été choisi pour remplir les fonctions de conseiller d'administration dans une société à participation régionale.

Toutefois, l'appartenance à de nombreuses autres associations non-secrètes pourrait poser un problème pour la sécurité nationale et la défense de l'ordre lorsque les membres de celles-ci sont appelés à remplir des fonctions publiques. Il pourrait en être ainsi, par exemple, pour les partis politiques ou les groupes affirmant des idées racistes ou xénophobes, ou pour les sectes ou associations ayant une organisation interne de type militaire ou établissant un lien de solidarité rigide et incompressible entre leurs membres ou encore poursuivant une idéologie contraire aux règles de la démocratie.

Or seuls les membres d'une association maçonnique sont tenus de déclarer leur affiliation lorsqu'ils postulent pour la nomination à certains postes du ressort régional. Aucune justification objective et raisonnable de cette différence de traitement par rapport aux associations non secrètes n'a été avancée par le Gouvernement.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 46 – Il incombe à l'Etat défendeur de mettre en œuvre les moyens propres à effacer les conséquences du préjudice relatif à la discrimination subie par la requérante et considérée par la Cour comme contraire à la Convention.

Article 41 – Dommage : constat de violation suffisant.

Voir aussi *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie*, n° 35972/97, arrêt du 2 août 2001, Note d'Information n° 33 et CEDH 2001-VIII. Voir aussi l'article 34.

## ARTICLE 34

### VICTIME

Association de loges maçonniques se plaignant de l'obligation faite aux francs-maçons de déclarer leur affiliation lorsqu'ils se portent candidat à des postes à haute responsabilité : *qualité de victime reconnue*.

**GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI - Italie (n° 2)** (N° 26740/02)

Arrêt 31.5.2007 [Section I]

(voir l'article 14 ci-dessus).

## ARTICLE 35

### Article 35(1)

### ÉPUISER DES VOIES DE RECOURS INTERNES

#### RECOURS INTERNE EFFICACE (Belgique)

Inéquitable d'opposer une voie de recours, fruit d'une évolution jurisprudentielle, nouvellement intégrée dans le système juridique et n'ayant acquis un degré de certitude suffisant que six mois après son prononcé : *exception préliminaire rejetée*.

**DEPAUW - Belgique** (N° 2115/04)

Décision 15.5.2007 [Section II]

L'affaire concerne une succession de procédures civiles et pénales qui durent depuis 20 ans. Le requérant s'est vu reconnaître une indemnité pour licenciement abusif, qui n'a pu être réclamée à la société en raison de sa faillite.

Le 28 septembre 2006, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi et a confirmé un arrêt d'une cour d'appel qui déclarait la responsabilité civile de l'Etat belge du fait du dépassement du délai raisonnable dans une procédure de caractère civil.

Le requérant se plaint entre autres de la durée globale de la procédure.

*Recevable* : La présente requête ne met pas en cause des fautes personnelles de magistrats mais la fixation tardive d'une affaire résultant de la carence fautive du législateur à prendre les dispositions législatives et réglementaires nécessaires au bon fonctionnement de ses juridictions. Le gouvernement belge a déjà, par le passé, formulé sans succès devant la Commission européenne des Droits de l'Homme une exception de

non-épuisement tirée de ce que l'action en responsabilité de l'Etat, fondée sur l'article 1382 du code civil, constituait un recours efficace pour se plaindre d'une durée de procédure résultant de la fixation tardive d'une affaire. Le Gouvernement soulève de nouveau cette exception dans la présente affaire, en se fondant sur l'évolution de la jurisprudence des juridictions judiciaires et la position de la Cour de cassation dans son arrêt du 28 septembre 2006. La Cour constate que cet arrêt se réfère expressément à l'article 6(1) de la Convention et consacre clairement le principe selon lequel la responsabilité civile de l'Etat peut être engagée en raison du manquement du pouvoir législatif à organiser le système judiciaire de telle sorte que les juridictions puissent garantir le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable. Le recours en cause revêt un caractère purement indemnitaire et ne permet pas d'accélérer une procédure en cours. Le recours indemnitaire n'est effectif au sens de l'article 13 et de l'article 35(1) de la Convention que s'il conduit à la réparation non seulement du dommage matériel mais également du dommage moral liés au dépassement du délai raisonnable. Si l'appréciation d'une durée de procédure et de ses répercussions, en particulier pour ce qui est du préjudice moral, ne se prête pas à une quantification exacte et qu'elle relève par nature d'une appréciation en équité, il convient toutefois qu'un rapport raisonnable soit appliqué entre les montants accordés et la somme que la Cour aurait accordée dans des affaires similaires. La Cour doit toutefois d'abord déterminer le moment à partir duquel le recours consacré par la Cour de cassation se trouve désormais établi « à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique » pour pouvoir et devoir, désormais, être utilisé aux fins de l'article 35(1) de la Convention. Il ne serait pas équitable d'opposer une voie de recours nouvellement intégrée dans le système juridique d'un Etat contractant aux individus qui se portent requérants devant la Cour, avant que les justiciables concernés en aient eu connaissance de manière effective. Dans les cas où, comme en la présente cause, le recours interne est le fruit d'une évolution jurisprudentielle, l'équité commande de prendre en compte un laps de temps raisonnable, nécessaire aux justiciables pour avoir effectivement connaissance de la décision interne qui la consacre. La durée de ce délai varie en fonction des circonstances, en particulier de la publicité dont ladite décision a fait l'objet. S'agissant de l'arrêt de la Cour de cassation dont il est question en l'espèce, la Cour relève que conformément à la pratique, l'arrêt a pu être consulté sur le site internet du pouvoir judiciaire belge quinze jours après son prononcé et qu'il a été diffusé rapidement dans le milieu juridique et même dans le public. Dans ces conditions, selon la Cour, il peut être considéré qu'il avait acquis un degré de certitude suffisant au cours du premier trimestre de l'année 2007, soit six mois après son prononcé. La Cour juge donc raisonnable de retenir que l'arrêt de la Cour de cassation ne peut être ignoré du public à partir du 28 mars 2007. Elle en conclut que c'est à partir de cette date qu'il doit être exigé des requérants qu'ils usent du recours, soit l'action en responsabilité de l'Etat fondée sur l'article 1382 du code civil aux fins de l'article 35(1) de la Convention. En l'espèce, la Cour ayant été saisie de la présente affaire le 12 décembre 2003, soit bien avant le 28 mars 2007, il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir usé de ce recours : *exception préliminaire rejetée*.

---

### **RECOURS INTERNE EFFICACE (Slovénie)**

Efficacité d'un nouveau recours interne concernant la durée de procédures judiciaires : *irrecevable*.

#### **GRZINČIČ - Slovénie** (N° 26867/02)

Arrêt 3.5.2007 [Section III]

*En fait* : En 1996, le requérant exerça une action civile en réparation du dommage moral résultant d'une détention injustifiée. Un jugement définitif prononcé en 2004 lui accorda la réparation demandée.

En 1999, des poursuites pénales furent ouvertes contre l'intéressé. La procédure est actuellement pendante devant une juridiction d'appel.

Tirant les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Lukenda c. Slovénie* (n° 23032/02, 6 octobre 2005, Rapport jurisprudentiel/Note d'information n° 79), le gouvernement slovène a élaboré un programme national concerté de résorption de l'arriéré judiciaire, dont la loi de 2006 sur la protection du droit à un procès sans retards indus (« la loi »), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, constitue un volet. La loi en question met en place deux procédures destinées à accélérer le traitement des affaires pendantes – le recours hiérarchique et la requête aux fins de fixation d'un délai – ainsi qu'une action en réparation des dommages causés par les retards excessifs.

*En droit* : Procédure civile – La procédure civile critiquée ayant pris fin et la requête ayant été communiquée au gouvernement défendeur avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006, les recours institués par celle-ci ne sauraient être considérés comme étant effectifs. La durée de la procédure a été excessive.  
*Conclusion*: violation des articles 6 § 1 et 13 (unanimité).

*Procédure pénale* : En ce qui concerne le procès pénal pendant, la Cour relève que l'entrée en vigueur de la loi a conféré au requérant le droit de solliciter l'accélération de la procédure et la réparation du préjudice subi. En particulier, la loi a institué deux voies de droit, celle du recours hiérarchique et celle de la requête aux fins de fixation d'un délai, qui permettent aux justiciables d'obtenir que les affaires soient traitées plus rapidement et/ou de faire constater le dépassement des délais. Elle a en outre ouvert aux justiciables une action en réparation du préjudice matériel et du dommage moral causés par la durée excessive des procédures. La Cour considère que les divers recours mis en place par la loi pour remédier au problème de la durée excessive des procédures sont des voies de droits effectives, dans le sens où ils sont en principe de nature à prévenir la poursuite de la violation alléguée du droit à ce que les causes soient entendues sans retard excessif et de remédier dûment aux violations qui se sont déjà produites. Quant à la condition d'épuisement des voies de droit à laquelle doivent satisfaire les requêtes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006, la Cour relève que les recours institués par ce texte ont précisément pour but de permettre aux autorités slovènes de redresser les manquements à l'exigence du « délai raisonnable » au niveau interne. Même s'il est vrai que les autorités slovènes n'ont pas une longue pratique de l'application de la loi de 2006, la Cour n'aperçoit pas de raison de douter de l'effectivité des recours en question. Il en va ainsi non seulement pour les requêtes introduites après la date d'entrée en vigueur de la loi, mais aussi pour celles qui portent sur des affaires pendantes en première ou en deuxième instance devant les juridictions internes et qui étaient déjà inscrites au rôle de la Cour avant cette date. Toutefois, la Cour se réserve le droit de revenir sur cette appréciation à l'avenir et rappelle que la charge de la preuve de l'effectivité pratique des recours repose sur le Gouvernement. Il incombe dès lors aux autorités internes de veiller avec une diligence particulière à ce que la loi de 2006 soit appliquée conformément à la Convention, non seulement en ce qui concerne la jurisprudence à venir mais aussi en ce qui concerne l'administration de la justice en général. Dans ce cadre, il leur appartient de prendre des mesures propres à prévenir l'engorgement des voies de recours internes. A cet égard, la Cour relève que le Gouvernement a élaboré le « programme Lukanda », projet destiné à remédier à ce problème structurel selon une approche pluridimensionnelle. Il s'ensuit que, en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention, le requérant est tenu d'épuiser les voies de recours que la loi lui offre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Conclusion* : irrecevabilité (non-épuisement des voies de recours en ce qui concerne le grief tiré de l'article 6 et défaut manifeste de fondement s'agissant de celui fondé sur l'article 13).

---

### Article 35(3)

#### REQUÊTE ABUSIVE

Soumission par les requérants de documents de procédure falsifiés : *irrecevable*.

#### **BAGHERI et MALIKI - Pays-Bas** (N° 30164/06)

Décision 15.5.2007 [Section III]

Les requérants, un couple marié de ressortissants iraniens, se sont vu refuser l'asile aux Pays-Bas en vertu d'une décision rendue en dernier ressort par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Pour se prononcer ainsi, cette juridiction avait estimé que la production par les intéressés d'une copie d'un jugement rendu en 2002 par le tribunal islamique révolutionnaire de Téhéran ne constituait pas un « fait nouveau » de nature à justifier un réexamen de leur demande d'asile au motif que la maréchaussée royale n'était pas en mesure de vérifier l'authenticité de cette pièce. Elle avait également relevé que les requérants n'avaient pas démontré en fait et en droit que la pièce litigieuse était un document officiel iranien et qu'ils s'étaient contredits quant à la manière dont ils l'avaient obtenue.

Dans leur requête, les intéressés se plaignaient du rejet de leur demande d'asile aux Pays-Bas et soutenaient que leur rapatriement en Iran aurait emporté violation de l'article 3 de la Convention. Au cours de la procédure devant la Cour, le gouvernement défendeur fut invité à établir un rapport officiel portant notamment sur l'authenticité du jugement de 2002. Par la suite, le Gouvernement indiqua à la Cour que les investigations menées en Iran avaient permis de conclure à la non-authenticité de la pièce produite par les requérants.

*Irrecevable* : la Cour relève que les intéressés avaient fondé leur demande d'asile sur des documents qu'ils avaient présentés comme étant des convocations émanant du tribunal islamique révolutionnaire de Chiraz et un jugement rendu par le tribunal islamique révolutionnaire de Téhéran. L'enquête menée en Iran par les autorités néerlandaises leur a permis de conclure que les documents en question étaient des faux fabriqués par les intéressés, ce qu'ils n'ont pas contesté. Une requête fondée sciemment sur des faits controuvés peut être rejetée comme étant abusive.

---

### **REQUÊTE ABUSIVE**

Excuses présentées à la Cour par le dirigeant du parti requérant pour avoir dénaturé des informations concernant la procédure à Strasbourg : *exception du Gouvernement rejetée*.

### **PARTI TRAVAILLISTE GÉORGIEN - Géorgie** (N° 9103/04)

Décision 22.5.2007 [Section II]

(voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous).

---

### **COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE***

Requêtes visant la KFOR et la MINUK agissant au Kosovo sous l'égide de l'ONU : *irrecevable*.

### **BEHRAMI et BEHRAMI - France** (N° 71412/01)

**SARAMATI - France, Allemagne et Norvège** (N° 78166/01)

Décision 31.5.2007 [GC]

*Behrami et Behrami* : Les deux requérants, Agim Behrami, et son fils, Bekir Behrami, résident au Kosovo (République fédérative de Yougoslavie (RFY) – désormais République de Serbie) ; la requête est également soumise au nom du fils décédé, Gadaf Behrami. A l'époque des faits, en mars 2000, les requérants habitaient dans le secteur du Kosovo placé sous la responsabilité d'une brigade multinationale dirigée par la France. Cette brigade constituait avec d'autres, la présence internationale de sécurité au Kosovo, la KFOR, établie sous l'égide de l'ONU par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU de juin 1999.

Un groupe d'enfants, dont Bekir et Gadaf faisaient partie, trouva des bombes à dispersion non explosées, qui avaient été larguées pendant le bombardement de la RFY par l'OTAN en 1999. L'un des enfants en jeta une en l'air ; elle explosa, tua Gadaf et blessa grièvement Bekir. Les policiers de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo, la MINUK – également mandatée par la Résolution 1244 et déployée sous l'égide de l'ONU – menèrent l'enquête. L'accident fut qualifié d'« homicide involontaire commis par imprudence ». Il fut décidé qu'aucune procédure pénale ne serait engagée puisque la bombe n'avait pas explosé pendant les bombardements de l'OTAN. M. Behrami se plaignit au Bureau des réclamations pour le Kosovo que la France n'avait pas respecté les dispositions de la Résolution 1244 concernant le déminage. Sa plainte fut rejetée au motif que les opérations de déminage relevaient de la responsabilité des Nations unies depuis juillet 1999.

*Saramati* : Le requérant, d'origine albanaise vivant au Kosovo, fut arrêté par la police de la MINUK en 2001, et placé en détention provisoire dans le cadre d'une instruction pénale. Il forma avec succès un recours contre la décision de proroger sa détention, et fut libéré. Plus tard, la police de la MINUK informa le requérant par téléphone qu'il devait se présenter au commissariat de police pour récupérer son argent et ses objets personnels. Le requérant s'exécuta et se rendit donc au commissariat où il fut arrêté par deux

policiers de la MINUK, sur ordre du commandant de la KFOR (le « COMKFOR »), un officier norvégien à l'époque. Le commissariat était situé dans la zone où la brigade multinationale de la KFOR était sous l'autorité de l'Allemagne. Le COMKFOR prorogea la détention du requérant. Le conseiller juridique de la KFOR répondit aux représentants du requérant qui contestaient la légalité de la détention, que la KFOR avait autorité pour détenir l'intéressé en vertu de la Résolution 1244 dans la mesure où cela était nécessaire pour protéger les troupes de la KFOR et les résidents du Kosovo. Le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal de district. Ses représentants sollicitèrent sa libération, mais le tribunal répondit que la détention relevait entièrement de la responsabilité de la KFOR. Un général français prit ensuite les fonctions de COMKFOR. Le requérant fut déclaré coupable de tentative de meurtre. La Cour suprême du Kosovo a annulé la condamnation et renvoyé l'affaire devant les juges du fond. Le requérant a été libéré.

*Radiation du rôle de la requête Saramati pour autant qu'elle est dirigée contre l'Allemagne* : M. Saramati a soutenu à l'origine qu'un officier allemand de la KFOR avait été impliqué dans son arrestation. Le gouvernement allemand a indiqué en réponse que, malgré des investigations approfondies, il n'avait pas été en mesure d'établir une quelconque implication d'un officier allemand de la KFOR dans l'arrestation. Le requérant a sollicité, et obtenu, le retrait de sa requête pour autant qu'elle était dirigée contre l'Allemagne.

*Irrecevabilité pour incompatibilité ratione personae des requêtes dirigées contre la France et la Norvège* : Les requérants Behrami se plaignent de l'absence de déminage, notant que la France était la nation dirigeante quant à la brigade multinationale responsable du secteur. Le requérant Saramati se plaint de sa détention par la KFOR, soulignant qu'elle avait été ordonnée par des COMKFOR de nationalité française et norvégienne.

Avant les faits en cause, la RFY avait consenti dans un « accord militaire-technique » (« AMT ») à la présence de troupes internationales. La Résolution 1244 a alors prévu le déploiement d'une force de sécurité internationale (la KFOR), dont les contingents étaient regroupés en brigades multinationales sous l'autorité d'une nation dirigeante, dont la France et l'Allemagne. La Résolution a également prévu l'établissement, sous l'égide de l'ONU, d'une administration civile (la MINUK). Cette résolution donnait mandat à la KFOR d'exercer un contrôle militaire total au Kosovo. La MINUK était chargée d'une mission d'administration internationale intérimaire ; l'autorité qui lui fut conférée par le Conseil de sécurité comprenait l'ensemble des prérogatives du législatif et de l'exécutif ainsi que le pouvoir d'administrer le système judiciaire. Dès lors, à l'époque des faits, le Kosovo se trouvait sous le contrôle effectif des présences internationales, lesquelles exerçaient les prérogatives de puissance publique qui étaient normalement l'apanage du gouvernement de la RFY. Partant, il s'agit de déterminer si la Cour est compétente pour examiner au regard de la Convention le rôle joué par ces Etats au sein des présences civile et de sécurité qui exerçaient le contrôle pertinent sur le Kosovo.

S'agissant des faits en cause (détention et déminage), l'émission des ordonnances de mise en détention relevait du mandat de la KFOR et la supervision du déminage du mandat de la MINUK. L'action litigieuse de la KFOR (la détention de M. Saramati) et l'inaction de la MINUK (l'inexécution du déminage dans l'affaire Behrami) pouvaient-elles être imputées à l'ONU ? Le Conseil de sécurité a valablement délégué, sur le fondement du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, ses pouvoirs de sécurité à la KFOR et ses pouvoirs d'administration civile à la MINUK. Le Conseil de sécurité a conservé l'autorité et le contrôle ultimes ; le commandement effectif des questions opérationnelles pertinentes appartenant à l'OTAN.

Etant donné que la KFOR exerce des pouvoirs qui lui ont été valablement délégués par le Conseil de sécurité de l'ONU en application du Chapitre VII, et que la MINUK instauré en vertu de ce même Chapitre VII est un organe subsidiaire de l'ONU, qui répond de ses actes devant le Conseil de sécurité, l'action et l'inaction litigieuses sont, en principe, attribuables à l'ONU. Cette organisation a une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres et n'est pas une Partie contractante à la Convention.

La Cour de Strasbourg a-t-elle compétence *ratione personae* pour examiner les actes des Etats défendeurs commis au nom de l'ONU ? Plus généralement, quelle est la relation entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et les actes de l'ONU au titre du Chapitre VII de sa Charte intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » ?

L'ONU a pour objectif principal le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La protection des droits de l'homme contribue de manière importante à l'établissement de la paix internationale (cf. le Préambule de la Convention), mais la responsabilité essentielle quant à cet objectif incombe au Conseil de sécurité de l'ONU, qui dispose de moyens considérables en vertu du Chapitre VII pour l'atteindre, notamment par l'adoption de mesures coercitives. La responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard est unique. Dans les présentes affaires, le Chapitre VII a permis au Conseil de sécurité d'adopter des mesures coercitives en réaction à un conflit précis jugé de nature à menacer la paix, mesures qui ont été exposées dans la Résolution 1244 du Conseil de sécurité établissant la MINUK et la KFOR. Les opérations mises en œuvre par les résolutions du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU sont fondamentales pour la mission de l'ONU consistant à préserver la paix et la sécurité internationales, et s'appuient, pour être effectives, sur les contributions des Etats membres.

Par conséquent, la Convention ne saurait s'interpréter de manière à faire relever du contrôle de la Cour de Strasbourg, les actions et omissions des Parties contractantes couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité et commises avant ou pendant les missions de l'ONU consistant à préserver la paix et la sécurité internationales.

Cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU dans ce domaine, voire dans la conduite efficace de pareilles opérations. Cela équivaldrait également à imposer des conditions à la mise en œuvre d'une résolution du Conseil de sécurité qui n'étaient pas prévues par le texte de la résolution lui-même. Ce raisonnement s'applique aussi aux actes volontaires des Etats défendeurs, tels que le vote d'un membre permanent du Conseil de sécurité en faveur de la résolution pertinente au titre du Chapitre VII et l'envoi de contingents dans le cadre de la mission de sécurité : pareils actes peuvent ne pas être à proprement parler des obligations découlant de l'appartenance à l'ONU, mais ils sont primordiaux pour l'accomplissement effectif par le Conseil de sécurité du mandat qui lui est conféré par le Chapitre VII, et donc pour la réalisation par l'ONU du but impératif de maintien de la paix et de la sécurité qui lui est assigné. Les griefs doivent être déclarés incompatibles *ratione personae*.

---

#### **COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE***

Absence d'incidences réelles sur un parti politique d'élections contestées : *irrecevable*.

#### **PARTI TRAVAILLISTE GÉORGIEN - Géorgie (N° 9103/04)**

Décision 22.5.2007 [Section II]

(voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous).

<b>ARTICLE 37</b>
-------------------

#### **Article 37(1)(c)**

#### **POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE**

Non-communication à la Cour par la requérante de nouveaux éléments pertinents pour sa requête : *radiation d'une requête recevable*.

#### **OYA ATAMAN - Turquie (N° 47738/99)**

Arrêt 22.5.2007 [Section IV]

*Faits et procédure initiale devant la Cour* : La requérante alléguait que l'impossibilité, pour elle-même et pour son mari, d'utiliser son nom de jeune fille comme nom patronymique du fait du refus des autorités turques de les y autoriser s'analysait en une violation des articles 8 et 14 de la Convention. La requête a été déclarée recevable en 2006. Devant la Cour, le Gouvernement soutenait que l'intéressée ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation de la Convention car elle avait divorcé en 2003, et demandait en conséquence à la Cour de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 § 1 c). Pour sa part, la requérante invitait la Cour à examiner l'affaire au fond, car elle s'estimait toujours victime d'une violation

des articles 8 et 14 au motif qu'elle avait été contrainte de changer de patronyme non seulement après son mariage mais aussi après son divorce, situation qui l'obligeait, compte tenu de son métier, à se présenter constamment sous un nouveau nom dans son entourage professionnel.

*En droit* : La requérante ayant clairement manifesté son intention de maintenir sa requête, l'article 37 § 1 a) ne trouve pas à s'appliquer. Le litige ne peut passer pour avoir été résolu au sens de l'article 37 § 1 b) car, si les faits dont la requérante fait directement grief ne persistent pas, les conséquences qui pourraient résulter d'une éventuelle violation de la Convention à raison de ces faits n'ont pas été effacées par les autorités internes. La Cour dispose d'une grande latitude quant à l'identification des motifs susceptibles d'être retenus pour procéder à une radiation sur le fondement de l'article 37 § 1 c), étant entendu cependant qu'ils doivent se trouver dans les circonstances particulières à chaque cause. Dans sa requête, la requérante se plaignait de l'impossibilité, pour elle-même et pour son mari, d'utiliser son nom de jeune fille comme nom patronymique en raison des dispositions du droit interne. Cependant, l'intéressée a divorcé postérieurement à l'introduction de sa requête, fait qu'elle n'a révélé à la Cour qu'en mai 2006, nonobstant les dispositions de l'article 47 § 6 du règlement de la Cour selon lesquelles le requérant doit informer la Cour de tout fait pertinent pour l'examen de sa requête. Compte tenu du divorce de l'intéressée, la Cour estime que le grief soulevé par la requérante n'a plus d'objet et que, conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. En outre, elle constate qu'il n'existe aucun motif d'intérêt général qui lui imposerait de poursuivre l'examen de la requête en application de cette disposition.

*Conclusion* : radiation (unanimité).

*Voir* également l'article 44 A du règlement de la Cour en ce qui concerne l'obligation des parties de coopérer pleinement à la conduite de la procédure devant la Cour.

## ARTICLE 38

### Article 38(1)(a)

#### **FOURNIR TOUTES FACILITÉS NÉCESSAIRES**

Refus par le Gouvernement de divulguer des documents afférents à une enquête en cours sur un enlèvement et un meurtre commis par des militaires ou sur les allégations de harcèlement des requérantes : *non-respect de l'article 38*.

**AKHMADOVA et SADOULAÏEVA - Russie** (N° 40464/02)

Arrêt 10.5.2007 [Section I]

*En fait* : Les requérantes sont respectivement la mère et l'épouse de M. Chamil Akhmadov. Ce dernier était l'une des quelque 170 personnes qui furent arrêtées au cours d'une opération militaire menée en Tchétchénie en mars 2001. La plupart d'entre elles furent relâchées au bout de quelques jours, mais M. Akhmadov et dix autres hommes furent maintenus en détention, fait qui ne fut pas reconnu par les autorités. Le Gouvernement affirmait que M. Akhmadov était recherché par la justice pour possession de stupéfiants. Peu après l'opération, les corps de quatre hommes portés disparus, qui présentaient des blessures par balles, furent découverts non loin d'une base militaire. La mère de M. Akhmadov fut informée qu'une enquête pénale avait été ouverte au sujet de la disparition de son fils et que la participation de militaires dans l'enlèvement de celui-ci avait été établie. Elle se vit reconnaître la qualité de victime. En avril 2002, elle identifia un corps découvert dans un champ comme étant celui de son fils grâce aux vêtements que celui-ci portait. Le parquet délivra un certificat confirmant que le corps était celui de M. Akhmadov et que l'intéressé était décédé d'une mort violente, probablement survenue en mars 2001. Un certificat de décès établi par la suite indiqua que le décès remontait au 22 mars 2001. L'enquête fut ajournée et rouverte au moins à six reprises, et le dossier fut transféré cinq fois entre divers procureurs militaires et civils. En novembre 2005, elle était toujours pendante. Les requérantes se plaignaient en

outre du harcèlement constant et des pressions que leur auraient fait subir les militaires en les agressant physiquement, en perquisitionnant leur maison et en détruisant leurs biens.

Bien qu'il y eût été invité à plusieurs reprises par la Cour, le Gouvernement a refusé de lui communiquer les pièces du dossier d'enquête en arguant que des investigations étaient en cours et que la divulgation des documents demandés aurait violé l'article 161 du code de procédure pénale. Les autorités ont également rejeté les demandes de communication des pièces relatives à l'enquête du parquet sur la plainte que la seconde requérante avait déposée pour harcèlement. Le Gouvernement a fini par produire un certaines pièces de l'enquête pénale portant sur l'enlèvement de M. Akhmadov mais a refusé de communiquer les autres, au motif que celles-ci contenaient des indications couvertes par le secret d'Etat, notamment des informations sur la localisation et les activités des militaires et des forces spéciales ainsi que sur l'adresse et l'identité de témoins impliqués dans des opérations de contre-terrorisme.

*En droit* : Article 2 – a) *Aspect matériel* – L'existence d'un lien entre l'enlèvement de M. Akhmadov par des militaires en mars 2001 et le décès de celui-ci est attestée par divers éléments. Il ressort de documents officiels – le certificat de décès et celui délivré par le parquet – que les autorités internes présumaient que M. Akhmadov était mort quelques jours après son arrestation. Les vêtements que M. Akhmadov portait quand il fut retrouvé mort étaient les mêmes que ceux dont il était vêtu le jour de son arrestation et l'on a découvert les cadavres d'autres personnes qui avaient été arrêtées le même jour, qui présentaient tous des signes de mort violente. Quatre de ces corps furent découverts dans une zone militaire. Dans ces conditions, la Cour juge établi « au-delà de tout doute raisonnable » que les autorités de l'Etat sont responsables du décès de M. Akhmadov.

*Conclusion* : violation relativement au décès (unanimité).

b) *Aspect procédural* – Les requérantes s'étant rendues en personne au bureau du commandant militaire et au parquet dans les jours qui suivirent l'arrestation, les autorités ne pouvaient ignorer que M. Akhmadov avait été appréhendé. Toutefois, l'enquête ne fut ouverte que onze jours après l'arrestation, délai qui était en soi de nature à affecter l'effectivité de l'enquête. Celle-ci fut marquée par des dysfonctionnements et par des retards inexplicables dans l'accomplissement des tâches les plus essentielles. En l'espace de cinq ans et demi, elle fut ajournée et rouverte pas moins de six fois, le dossier passant d'un parquet à l'autre au moins à cinq reprises, sans raison apparente. L'épouse de M. Akhmadov ne se vit pas accorder la qualité de victime dans la procédure, et la mère de l'intéressé, nonobstant sa qualité de victime, ne fut pas dûment informée des progrès de l'enquête. Le corps de M. Akhmadov ne fut découvert que plus d'un an après l'arrestation, et cette découverte ne devait rien à des efforts entrepris par les autorités. L'attitude que le parquet a adoptée lorsqu'il a eu connaissance de l'arrestation a largement contribué à l'éventualité de la disparition de M. Akhmadov, aucune des mesures nécessaires n'ayant été prise dans la période cruciale des premiers jours ou des premières semaines après l'arrestation. La réaction du parquet face aux griefs légitimes des requérantes justifie une forte présomption au moins d'acquiescement à la situation et soulève des doutes sérieux sur l'objectivité de l'enquête menée.

*Conclusion* : violation en raison de l'absence d'enquête effective (unanimité).

Article 3 – Les proches d'une « personne disparue » ne peuvent normalement se prétendre victime d'une violation de l'article 3 lorsqu'elle est retrouvée morte après son arrestation. En pareil cas, la Cour se borne en principe à examiner l'affaire sous l'angle de l'article 2. Toutefois, lorsque la personne est portée disparue pendant une durée suffisamment longue, cette situation peut soulever une question distincte sous l'angle de l'article 3. En l'espèce, il s'est écoulé plus d'un an entre le moment où M. Akhmadov a disparu et celui où l'on a découvert qu'il avait été tué. Les requérantes ont éprouvé des sentiments d'incertitude, de détresse et d'angoisse du fait de la disparition de M. Akhmadov et de l'impossibilité dans laquelle elles se sont trouvées de déterminer ce qui lui était arrivé ou de recevoir des informations à jour au sujet des progrès de l'enquête. La façon dont les griefs formulés par les intéressées ont été traités par les autorités s'analyse donc en un traitement inhumain.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 – La Cour a jugé établi que M. Akhmadov avait été arrêté par des agents de l'Etat dans le cadre d'une opération de sécurité et qu'il n'a jamais été revu vivant par la suite. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication pour cette arrestation ni aucun document substantiel provenant du dossier de l'enquête

menée au niveau interne au sujet de ladite arrestation. Aussi la Cour conclut-elle que M. Akhmadov a fait l'objet d'une arrestation non reconnue. Les autorités auraient dû être plus attentives à la nécessité de mener rapidement une enquête approfondie au sujet des allégations selon lesquelles M. Akhmadov avait été arrêté dans des circonstances faisant craindre pour sa vie, or elles n'ont pris aucune mesure prompte et efficace. En conséquence, la Cour estime que M. Akhmadov a fait l'objet d'une détention non reconnue, dépourvue des garanties prévues par l'article 5, ce qui constitue une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté consacré par cette disposition.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – Dans des circonstances où, comme en l'espèce, une enquête pénale menée au sujet d'une disparition et d'un décès a manqué d'effectivité, emportant ainsi ineffectivité de tous autres recours qui pouvaient exister et qui auraient pu conduire à l'identification et à la punition des responsables, l'Etat doit être réputé avoir manqué à ses obligations découlant de l'article 13.

*Conclusion* : violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3.

Article 34 – En l'absence de preuves médicales ou d'une autre nature propres à corroborer les allégations formulées par la seconde requérante, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que des pressions indues ont été exercées sur elle afin de la dissuader de maintenir sa requête devant la Cour.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 38 § 1 a) – La Cour a invité à plusieurs reprises le gouvernement russe à lui communiquer une copie du dossier d'enquête, estimant que les preuves qui y figuraient revêtaient un caractère crucial pour l'établissement des faits en l'espèce. Le Gouvernement s'y est opposé, au motif que des investigations étaient en cours. Toutefois, les dispositions de l'article 161 du code de procédure pénale sur lesquelles le Gouvernement se fondait pour justifier ce refus se bornaient à instituer une procédure pour la divulgation de documents et à en limiter la portée sans pour autant interdire pareille mesure. Le Gouvernement n'a pas fourni de précision quant à la nature des documents en question et les motifs pour lesquels ils ne pouvaient être produits. En conséquence, la Cour juge insuffisantes les raisons fournies par le Gouvernement pour expliquer son refus de divulguer les documents sollicités, dont la production était essentielle.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérantes conjointement 15 000 EUR pour dommage matériel et 20 000 EUR à chacune pour préjudice moral.

En ce qui concerne le manquement à l'article 38, voir également *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (n° 36378/02), Note d'Information n° 74; *Imakaïeva c. Russie* (n° 7615/02) – Note d'Information n° 91; et *Baïssaïeva c. Russie* (n° 74237/01) – Note d'Information n° 96.

## ARTICLE 41

### SATISFACTION ÉQUITABLE

*Préjudice matériel* : pas de somme accordée, le juge pénal ayant établi l'existence d'un dommage matériel et le requérant pouvant saisir le juge civil pour obtenir un dédommagement.

### **PAUDICIO - Italie** (N° 77606/01)

Arrêt 24.5.2007 [Section II]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### RESPECT DES BIENS

Inexécution par les autorités d'un ordre de démolition d'une construction illégalement érigée à proximité de l'habitation du requérant : *violation*.

#### **PAUDICIO - Italie** (N° 77606/01)

Arrêt 24.5.2007 [Section II]

*En fait* : Les voisins du requérant s'étaient vu accorder, pour des raisons d'urgence exceptionnelle, un permis de construire une étable ; le bâtiment devait cependant être démoli dans les deux ans, une interdiction absolue de construire frappant ce terrain selon le plan d'urbanisme en vigueur. L'étable dépassa le volume de construction autorisée. L'ouvrage ne fut pas démoli. Les voisins furent condamnés pénalement pour violation des règles d'urbanisme ; ordre fut donné au maire de procéder à la démolition. Le juge pénal reconnut au requérant un droit à dédommagement à quantifier par les juridictions civiles compétentes. Les voisins demandèrent auprès de la municipalité à obtenir la régularisation de la construction. Le maire indiqua que la demande n'avait pas de chances d'être acceptée compte tenu de la législation en vigueur. La démolition n'avait pas eu lieu à la date d'adoption de l'arrêt par la Cour de Strasbourg et la procédure en régularisation était pendante.

*En droit* : Le refus des autorités de se conformer à l'ordre de démolition a eu comme conséquence le maintien en l'état de la construction illégale. Compte tenu de la proximité du bâtiment avec l'habitation du requérant, il en a résulté une ingérence dans le droit au respect de ses biens. Il a définitivement été ordonné la démolition, et le bureau d'exécution des arrêts a mis le maire en devoir de procéder à la démolition. Le juge pénal a aussi définitivement reconnu l'existence d'un dommage matériel au préjudice du requérant et son droit subséquent à dédommagement. La demande de régularisation des voisins n'avait pas fait l'objet de réponse douze ans plus tard, et le maire a affirmé qu'elle n'avait pas de chance d'être acceptée compte tenu de la législation applicable. Partant, l'omission des autorités de procéder à la démolition n'avait pas de base légale en droit interne.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – *Préjudice matériel* : Un dédommagement constituerait une réparation adéquate. A cet égard, les juridictions pénales ont définitivement déterminé que le requérant a subi un dommage matériel en raison de la construction illégale des voisins. Toutefois, étant donné que, conformément à la décision de ces juridictions, le requérant peut entamer une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir un dédommagement, aucune somme n'est accordée à ce titre. *Préjudice moral* : 5 000 EUR.

---

### PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Non-prise en compte de l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la diminution de la valeur du terrain non exproprié, dans la fixation de l'indemnité d'expropriation correspondant à une partie d'une ferme : *violation*.

#### **BISTROVIĆ - Croatie** (N° 25774/05)

Arrêt 31.5.2007 [Section I]

*En fait* : Les requérants étaient menacés d'expropriation par une société de travaux publics qui souhaitait construire une section d'autoroute sur une partie des terres agricoles qui leur appartenaient. Ils firent appel de l'ordonnance d'expropriation devant un tribunal départemental, estimant que cette mesure aurait dû frapper l'ensemble de la parcelle dont ils étaient propriétaires car la construction de la portion d'autoroute leur ôterait l'usage de la partie non expropriée de la parcelle et de la maison qui y était bâtie. A titre subsidiaire, ils contestaient l'indemnité d'expropriation qu'ils avaient obtenue, faisant valoir que l'expert qui l'avait fixée ne s'était jamais rendu sur le site et qu'elle ne reflétait pas la valeur marchande des terres expropriées. Ayant constaté que l'indemnité avait été calculée sur la base d'un rapport d'expertise et que

les requérants n'avaient produit aucune preuve à l'appui de leurs prétentions, le tribunal les débouta de leurs demandes. La Cour constitutionnelle rejeta le recours intenté par les intéressés, le jugeant mal fondé.

*En droit* : Le tribunal départemental a omis d'examiner un certain nombre d'éléments pertinents invoqués par les requérants, notamment la méthode retenue pour calculer la valeur marchande de la propriété, les conséquences de la construction envisagée sur les conditions d'existence des intéressés, la question de savoir si l'expert s'était rendu sur les lieux et surtout l'incidence d'une expropriation partielle sur la valeur de la partie non expropriée du bien. En l'espèce, comme c'était aussi le cas en l'affaire *Ouzounoglou c. Grèce* (n° 32730/03), la nature de l'ouvrage a directement contribué à la dépréciation substantielle de la valeur de la partie restante. L'autoroute dont la construction était projetée devait passer à quelques mètres de la maison des requérants et lui faire perdre les caractéristiques (un cadre plaisant et protégé du bruit, une vaste cour) qui en faisaient un endroit idéal pour les activités agricoles. Ce n'est qu'après avoir pris en compte l'ensemble des effets potentiels de la construction de l'autoroute sur la partie restante de la propriété – sous l'angle de la dépréciation de la valeur de celle-ci, de la possibilité de la vendre et de l'intérêt que son utilisation pouvait encore présenter pour les requérants – que les autorités auraient pu fixer une indemnité appropriée. En n'établissant pas l'ensemble des éléments pertinents pour l'indemnisation et en n'accordant pas d'indemnité pour la dépréciation subie par la partie restante de la propriété, les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence et n'ont pas garanti aux requérants une protection suffisante du droit de propriété dont ils étaient titulaires.  
*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants conjointement 5 000 EUR pour dommage moral. Elle ne leur octroie aucune somme au titre du dommage matériel car elle ne saurait spéculer sur la valeur du terrain et relève que les intéressés peuvent, en tout état de cause, demander la réouverture de la procédure interne et, si nécessaire, revenir devant elle à l'issue de la procédure en question.

### ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

#### **LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE**

Allégations de gestion abusive des listes électorales, de contrôle présidentiel sur les commissions électorales et établissement final des résultats du vote national en l'absence de scrutin dans deux circonscriptions : *recevable*.

#### **PARTI TRAVAILLISTE GÉORGIEN - Géorgie** (N° 9103/04)

Décision 22.5.2007 [Section II]

En novembre 2003, des élections législatives ordinaires se déroulèrent sous la forme d'un scrutin mixte, mi-majoritaire (un député élu par circonscription), mi-proportionnel. Dans le cadre du deuxième système de vote, à l'issue du décompte effectué par la Commission électorale centrale, le parti requérant fut crédité de 12% des suffrages exprimés, soit 20 sièges sur les 150 réservés aux candidats inscrits sur les listes de partis. Le Parlement nouvellement élu se réunit, mais fut dissous par les forces de la « Révolution des Roses » lors de sa première session. Par la suite, la Cour suprême de Géorgie annula les résultats de l'élection pour ce qui était du scrutin à la proportionnelle. Les résultats du scrutin majoritaire demeurèrent en vigueur. Un nouveau scrutin fut programmé pour mars 2004. Selon le requérant, le président géorgien nouvellement élu déclara aux médias la veille de ce scrutin qu'il n'autoriserait pas le parti travailliste à siéger au Parlement. A la suite de différentes plaintes concernant des irrégularités, la Commission électorale centrale annula les résultats du scrutin pour les deux circonscriptions électorales de la république autonome d'Adjarie et décida d'y organiser un nouveau scrutin en avril 2004. Le jour de l'élection, les bureaux de vote dans ces deux circonscriptions restèrent fermés. Le même jour, la Commission électorale centrale comptabilisa au niveau national les suffrages exprimés lors de l'élection législative tenue en mars et déclara officiellement que le parti requérant avait obtenu 6 % des voix, soit un score insuffisant pour passer le seuil des 7% nécessaire pour obtenir des sièges au Parlement. Le requérant fut débouté du recours qu'il avait formé devant la Cour suprême. Par la suite, le chef du parti requérant

contesta le résultat des élections devant la Cour constitutionnelle en tant que personne privée, mais fut déclaré irrecevable en ses demandes.

Devant la Cour européenne, le parti requérant se plaignait notamment de plusieurs violations de son droit de se porter candidat aux élections et prétendait avoir été victime d'une discrimination lors du nouveau scrutin qui s'était tenu en 2004. Il alléguait en substance que les résultats des élections avaient été falsifiés en faveur du parti présidentiel et des formations politiques proches de celui-ci. Il affirmait notamment que la clôture des élections au niveau national était illégale puisque le nouveau scrutin prévu dans les deux circonscriptions de la république d'Adjarie ne s'était pas tenu et qu'elle l'avait empêché d'atteindre le seuil de voix imposé par la loi pour obtenir des sièges au Parlement.

Il critiquait également les élections présidentielles de janvier 2004, invoquant des arguments analogues à ceux sur lesquels il se fondait pour contester le nouveau scrutin qui s'était tenu en 2004 pour les élections législatives.

*L'exception d'abus du droit de recours soulevée par le Gouvernement* – Même si les termes employés dans une requête sont offensants, celle-ci ne peut être rejetée comme étant abusive que si elle a été fondée sciemment sur des faits controuvés. Toutefois, l'emploi réitéré de propos offensants ou provocateurs par un requérant peut être considéré comme un abus du droit de recours individuel. La Cour partage l'opinion du Gouvernement selon laquelle certains des propos litigieux que le chef du parti requérant a tenus en public présentaient des faits de manière délibérément mensongère, pour des raisons apparemment politiques, et ne sauraient guère s'inscrire dans le cadre de l'exercice légitime de liberté d'expression. De surcroît, dans deux des divers entretiens qu'il a accordés à différents médias, l'intéressé a fait preuve d'une irresponsabilité et d'une désinvolture fâcheuses à l'égard de la Cour en général et de la requête introduite par le parti qu'il dirigeait en particulier. Certaines de ses déclarations frôlaient l'outrage à la Cour mais, considérés dans leur ensemble, ses propos n'ont pas excédé les limites du tolérable. En outre, il n'a été fait état d'aucune déclaration analogue après la lettre que l'intéressé a adressée à la Cour en septembre 2006 pour lui présenter ses excuses et l'assurer de son respect. Dans ces conditions, les éléments qui auraient pu conduire la Cour à rejeter la présente requête pour abus du droit de recours individuel ne sont pas réunis.

*Elections présidentielles de janvier 2004 : irrecevable* – Si l'article 3 du Protocole n°1 ne vaut que pour l'élection du « corps législatif », cette expression ne s'entend pas nécessairement du seul Parlement national; il échet de l'interpréter en fonction de la structure constitutionnelle de l'État en cause. La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le président de la République de Géorgie fait partie du « corps législatif » puisque, en tout état de cause, le parti requérant ne pouvait valablement se prétendre victime, au sens de l'article 34 de la Convention, des violations dont il se plaignait relativement à l'élection présidentielle. En effet, il ne pouvait, en tant que parti, se présenter à l'élection en question et ni son chef ni aucun de ses membres ne s'est porté candidat, de sorte qu'il n'a pas été effectivement lésé par le système électoral qu'il contestait et par les résultats du scrutin. Les griefs articulés par le requérant reflètent plutôt les préoccupations de l'électorat en général, et s'analysent dès lors manifestement en une *actio popularis* que le système de la Convention ne reconnaît pas : incompatible *ratione personae*.

*Nouveau scrutin législatif de mars 2004 : recevable.*

## **Autres arrêts prononcés en mai**

- Acciardi et Campagna c. Italie** (N° 41040/98), 3 mai 2007 [Section I] (satisfaction équitable - radiation)
- Amato c. Turquie** (N° 58771/00), 3 mai 2007 [Section III]
- Aydin et Sengül c. Turquie** (N° 75845/01), 3 mai 2007 [Section III]
- Bakonyi c. Hongrie** (N° 45311/05), 3 mai 2007 [Section II]
- Baz et autres c. Turquie** (N° 76106/01), 3 mai 2007 [Section II]
- Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin** (N° 40786/98), 3 mai 2007 [Section II (ancienne)] (satisfaction équitable - radiation)
- Bochan c. Ukraine** (N° 7577/02), 3 mai 2007 [Section V]
- Bösch c. Autriche** (N° 17912/05), 3 mai 2007 [Section I]
- Chrysochoou c. Grèce** (N° 10953/05), 3 mai 2007 [Section I]
- Çiçek et Öztemel et autres c. Turquie** (N° 74703/01, N° 74069/01, N° 76380/01, N° 16809/02, N° 25710/02, N° 25714/02 et N° 30383/02), 3 mai 2007 [Section II]
- Demokratik Kitle Partisi et Elçi c. Turquie** (N° 51290/99), 3 mai 2007 [Section III]
- Dursun c. Turquie** (N° 17765/02), 3 mai 2007 [Section II]
- Emir c. Turquie** (N° 10054/03), 3 mai 2007 [Section III]
- Ern Makina Sanayi ve Ticaret A.Ş c. Turquie** (N° 70830/01), 3 mai 2007 [Section IV]
- Gülşen et autres c. Turquie** (N° 54902/00), 3 mai 2007 [Section IV]
- Gündoğdu c. Turquie** (N° 49240/99), 3 mai 2007 [Section III]
- Hélioplán Kft c. Hongrie** (N° 30077/03), 3 mai 2007 [Section II]
- İrfan Bayrak c. Turquie** (N° 39429/98), 3 mai 2007 [Section II]
- Kapar c. Turquie** (N° 7328/03), 3 mai 2007 [Section III]
- Kar et autres c. Turquie** (N° 58756/00), 3 mai 2007 [Section II]
- Karanakis c. Grèce** (N° 14189/05), 3 mai 2007 [Section I]
- Koçak c. Turquie** (N° 32581/96), 3 mai 2007 [Section IV]
- Koştı et autres c. Turquie** (N° 74321/01), 3 mai 2007 [Section II]
- Kostova c. Bulgarie** (N° 76763/01), 3 mai 2007 [Section V]
- Koval et Patsyora c. Ukraine** (N° 1110/02 et N° 1206/02), 3 mai 2007 [Section V]
- Medeni Kavak c. Turquie** (N° 13723/02), 3 mai 2007 [Section III]
- Mehmet Şerif Aslan c. Turquie** (N° 62018/00), 3 mai 2007 [Section III]
- Murat Kaçar c. Turquie** (N° 32420/03), 3 mai 2007 [Section III]
- Özden c. Turquie** (N° 11841/02), 3 mai 2007 [Section IV]
- Özden c. Turquie (n° 2)** (N° 31487/02), 3 mai 2007 [Section IV]
- Papadogeorgos c. Grèce** (N° 18700/05), 3 mai 2007 [Section I]
- Parashkevanova c. Bulgarie** (N° 72855/01), 3 mai 2007 [Section V]
- Pasanec c. Croatie** (N° 41567/02), 3 mai 2007 [Section I]
- Prokopenko c. Russie** (N° 8630/03), 3 mai 2007 [Section I]
- Seçkin et autres c. Turquie** (N° 56016/00), 3 mai 2007 [Section III]
- Sinan Tanrikulu et autres c. Turquie** (N° 50086/99), 3 mai 2007 [Section IV]
- Sobelin et autres c. Russie** (N° 30672/03, N° 30673/03, N° 30678/03, N° 30682/03, N° 30692/03, N° 30707/03, N° 30713/03, N° 30734/03, N° 30736/03, N° 30779/03, N° 32080/03 et N° 34952/03), 3 mai 2007 [Section I]
- Soysal c. Turquie** (N° 50091/99), 3 mai 2007 [Section III]
- Türküler et autres c. Turquie** (N° 12974/03), 3 mai 2007 [Section II]
- Yalçın c. Turquie** (N° 8628/03), 3 mai 2007 [Section III]
- Yalim c. Turquie** (N° 40533/98), 3 mai 2007 [Section IV] (règlement amiable)
- 
- A.H. c. Finlande** (N° 46602/99), 10 mai 2007 [Section IV]
- Adil Özdemir c. Turquie** (N° 36531/02), 10 mai 2007 [Section II]
- Anastasiadis c. Grèce** (N° 39725/03), 10 mai 2007 [Section I]

**Atıcı c. Turquie** (N° 19735/02), 10 mai 2007 [Section II]  
**Benediktov c. Russie** (N° 106/02), 10 mai 2007 [Section I]  
**C. c. Royaume-Uni** (N° 14858/03), 10 mai 2007 [Section IV] (règlement amiable)  
**Emmer-Reissig c. Autriche** (N° 11032/04), 10 mai 2007 [Section I]  
**Glushakova c. Russie** (n° 2) (N° 23287/05), 10 mai 2007 [Section I]  
**Gospodinov c. Bulgarie** (N° 62722/00), 10 mai 2007 [Section V]  
**Hofbauer c. Autriche (n° 2)** (N° 7401/04), 10 mai 2007 [Section I]  
**Kania c. Pologne** (N° 59444/00), 10 mai 2007 [Section IV]  
**Kovalev c. Russie** (N° 78145/01), 10 mai 2007 [Section I]  
**Kushoglu c. Bulgarie** (N° 48191/99), 10 mai 2007 [Section V]  
**Mazepa c. Moldova** (N° 1115/02), 10 mai 2007 [Section IV]  
**Mehmet Ali Miçoğulları c. Turquie** (N° 75606/01), 10 mai 2007 [Section II]  
**Pantaleon c. Grèce** (N° 6571/05), 10 mai 2007 [Section I]  
**Runkee et White c. Royaume-Uni** (N° 42949/98 et N° 53134/99), 10 mai 2007 [Section IV]  
**Sergey Petrov c. Russie** (N° 1861/05), 10 mai 2007 [Section I]  
**Seris c. France** (N° 38208/03 et N° 2810/05), 10 mai 2007 [Section II]  
**Sirmanov c. Bulgarie** (N° 67353/01), 10 mai 2007 [Section V]  
**Skugor c. Allemagne** (N° 76680/01), 10 mai 2007 [Section V]  
**Stefan Iliev c. Bulgarie** (N° 53121/99), 10 mai 2007 [Section V]  
**Taci et Eroğlu c. Turquie** (N° 18367/04), 10 mai 2007 [Section II]  
**Taşatan c. Turquie** (N° 60580/00), 10 mai 2007 [Section II]  
**Üstün c. Turquie** (N° 37685/02), 10 mai 2007 [Section II]  
**Vurankaya c. Turquie** (N° 9613/03), 10 mai 2007 [Section II]  
**Wende et Kukówka c. Pologne** (N° 56026/00), 10 mai 2007 [Section IV]

**Bülbül c. Turquie** (N° 47297/99), 22 mai 2007 [Section IV]  
**Haggan et McCavery c. Royaume-Uni** (N° 63176/00 et N° 64984/01), 22 mai 2007 [Section IV]  
**Kansiz c. Turquie** (N° 74433/01), 22 mai 2007 [Section IV]  
**Kaszczyniec c. Pologne** (N° 59526/00), 22 mai 2007 [Section IV]  
**McElroy et autres c. Royaume-Uni** (N° 57646/00, N° 57946/00 et N° 60937/00),  
22 mai 2007 [Section IV]  
**Mutttilainen c. Finlande** (N° 18358/02), 22 mai 2007 [Section IV]  
**O'Connell et autres c. Royaume-Uni** (N° 58370/00, N° 61781/00 et N° 62966/00), 22 mai 2007  
[Section IV] (règlement amiable)  
**Rojek c. Pologne** (N° 15969/06), 22 mai 2007 [Section IV]  
**Toive Lehtinen c. Finlande** (N° 43160/98), 22 mai 2007 [Section IV]

**Aslan c. Roumanie** (N° 32494/03), 24 mai 2007 [Section III]  
**Aslaner c. Turquie** (N° 23903/02), 24 mai 2007 [Section II]  
**Butković c. Croatie** (N° 32264/03), 24 mai 2007 [Section I]  
**Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique** (N° 50049/99), 24 mai 2007 [Section II]  
**Davut Miçoğulları c. Turquie** (N° 6045/03), 24 mai 2007 [Section II]  
**Ignatov c. Russie** (N° 27193/02), 24 mai 2007 [Section I]  
**Ivanov c. Bulgarie** (N° 67189/01), 24 mai 2007 [Section V]  
**Kuyumdzhiyan c. Bulgarie** (N° 77147/01), 24 mai 2007 [Section V]  
**Milašinić c. Croatie** (N° 41751/02), 24 mai 2007 [Section I]  
**Mishketkul et autres c. Russie** (N° 36911/02), 24 mai 2007 [Section I]  
**Navushtanov c. Bulgarie** (N° 57847/00), 24 mai 2007 [Section V]  
**Paun c. Roumanie** (N° 9405/02), 24 mai 2007 [Section III]  
**Pshevecherskiy c. Russie** (N° 28957/02), 24 mai 2007 [Section V]  
**Radchikov c. Russie** (N° 65582/01), 24 mai 2007 [Section V]  
**Todicescu c. Roumanie** (N° 18419/02), 24 mai 2007 [Section III]  
**Tuleshov et autres c. Russie** (N° 32718/02), 24 mai 2007 [Section V]

**Viktor Kononov c. Russie** (N° 43626/02), 24 mai 2007 [Section I]  
**Vladimir Solovyev c. Russie** (N° 2708/02), 24 mai 2007 [Section I]  
**Yalman et Türkmen c. Turquie** (N° 23914/02), 24 mai 2007 [Section II]  
**Zelilof c. Grèce** (N° 17060/03), 24 mai 2007 [Section I]

**A. et E. Riis c. Norvège** (N° 9042/04), 31 mai 2007 [Section I]  
**Brazda et Malita c. Roumanie** (N° 75297/01), 31 mai 2007 [Section III]  
**Dika c. Ex-république yougoslave de Macédoine** (N° 13270/02), 31 mai 2007 [Section V]  
**Durmuş Kurt et autres c. Turquie** (N° 12101/03), 31 mai 2007 [Section II]  
**Gianni et autres c. Italie** (N° 35941/03), 31 mai 2007 [Section I]  
**Gładczak c. Pologne** (N° 14255/02), 31 mai 2007 [Section IV]  
**Grozdanoski c. Ex-république yougoslave de Macédoine** (N° 21510/03), 31 mai 2007 [Section V]  
**Horia Jean Ionescu c. Roumanie** (N° 11116/02), 31 mai 2007 [Section III]  
**Ispan c. Roumanie** (N° 67710/01), 31 mai 2007 [Section III]  
**Leonidopoulos c. Grèce** (N° 17930/05), 31 mai 2007 [Section I]  
**Lizanets c. Ukraine** (N° 6725/03), 31 mai 2007 [Section V]  
**Maria Peter et autres c. Roumanie** (N° 54369/00), 31 mai 2007 [Section III]  
**Mihajloski c. Ex-république yougoslave de Macédoine** (N° 44221/02), 31 mai 2007 [Section V]  
**Miholapa c. Lettonie** (N° 61655/00), 31 mai 2007 [Section III]  
**Ortner c. Autriche** (N° 2884/04), 31 mai 2007 [Section I]  
**Papasteriades c. Grèce** (N° 2189/05), 31 mai 2007 [Section I]  
**Polakowski c. Pologne** (N° 4657/02), 31 mai 2007 [Section IV]  
**Riihikallio et autres c. Finlande** (N° 25072/02), 31 mai 2007 [Section IV]  
**Söğüt c. Turquie** (N° 16593/03 et N° 16600/03), 31 mai 2007 [Section II]  
**Stojanov c. Ex-république yougoslave de Macédoine** (N° 34215/02), 31 mai 2007 [Section V]

## **Renvoi devant la Grande Chambre**

### **Article 43(2)**

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

**KOVAČIČ et autres c. Slovénie** (44574/98, 45133/98 et 48316/99) - Section III, arrêt du 6 novembre 2006

**BURDEN et BURDEN c. Royaume-Uni** (13378/05) - Section IV, arrêt du 12 décembre 2006

**DEMIR et BEYKARA c. Turquie** (34503/97) - Section II, arrêt du 21 novembre 2006

## **Dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

### **Article 30**

**KORBÉLY - Hongrie** (N° 9174/02)

[Section II]

Poursuivi pour des actes qu'il avait accomplis en qualité de commandant militaire lors de l'insurrection de 1956, le requérant fut récemment condamné pour crime contre l'humanité. Il alléguait que les faits à l'origine des poursuites ne constituaient pas une infraction à l'époque de leur commission et soutenait que le procès dont il avait fait l'objet était contraire à l'article 7. Il affirmait en outre que les motifs avancés par les tribunaux internes pour le condamner étaient insuffisants et fondés sur des faits qui avaient été établis de manière arbitraire, au mépris de l'article 6. Selon lui, cette disposition avait également été violée du fait de la durée excessive de la procédure.

---

**N. - Royaume-Uni** (N° 26565/05)

La requérante, une ressortissante ougandaise, s'est vu refuser l'asile au Royaume-Uni. Séropositive, elle était soignée au Royaume-Uni et alléguait entre autres que son renvoi en Ouganda serait contraire à l'article 3 car, faute pour elle de pouvoir disposer dans ce pays d'un traitement antiviral équivalent à celui dont elle bénéficiait sur le territoire de l'Etat défendeur, cette mesure aurait considérablement réduit son espérance de vie.

En application de l'article 39 de son règlement, la Cour a invité le Gouvernement défendeur à surseoir à l'expulsion de l'intéressée jusqu'à nouvel ordre.

## Arrêts devenus définitifs<sup>1</sup>

### Article 44(2)(c)

Le 23 mai 2007, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

Ahmet Mete c. Turquie (n° 2)(30465/02) - Section II, arrêt du 12 décembre 2006  
Akkan et Erkizilkaya c. Turquie (48055/99) - Section II, arrêt du 24 octobre 2006  
Alsayed Allaham c. Grèce (25771/03) - Section I, arrêt du 18 janvier 2007  
Anter et autres c. Turquie (55983/00) - Section IV, arrêt du 19 décembre 2006  
Aubert et autres et 8 autres affaires c. France (31501/03, 31870/03, 13045/04, 13076/04, 14838/04, 17558/04, 30488/04, 45576/04 et 20389/05) - Section II, arrêt du 9 janvier 2007  
Dóbal c. Slovaquie (65422/01) - Section IV, arrêt du 12 décembre 2006  
Farhi c. France (17070/05) - Section II, arrêt du 16 janvier 2007  
Golik c. Pologne (13893/02) - Section IV, arrêt du 28 novembre 2006  
Gorou c. Grèce (n° 4) (9747/04) - Section I, arrêt du 11 janvier 2007  
Hauser-Sporn c. Autriche (37301/03) - Section I, arrêt du 7 décembre 2006  
Huylu c. Turquie (52955/99) - Section I, arrêt du 16 novembre 2006  
Intersplav c. Ukraine (803/02) - Section II, arrêt du 9 janvier 2007  
Klimentyev c. Russie (46503/99) - Section V, arrêt du 16 novembre 2006  
Kozachek c. Ukraine (29508/04) - Section V, arrêt du 7 décembre 2006  
Kunić c. Croatie (22344/02) - Section I, arrêt du 11 janvier 2007  
Ldokova c. Ukraine (17133/04) - Section V, arrêt du 21 décembre 2006  
Lesar c. Slovénie (66824/01) - Section III, arrêt du 30 novembre 2006  
Mas c. Ukraine (11931/02) - Section V, arrêt du 11 janvier 2007  
N. A et autres c. Turquie (37451/97) - Ancienne Section II, arrêt du 9 janvier 2007  
N.T. Giannousis et Kliafas Brothers S.A. c. Grèce (2898/03) - Section I, arrêt du 14 décembre 2006  
Namli et autres c. Turquie (51963/99) - Section IV, arrêt du 5 décembre 2006  
Oferta Plus SRL c. Moldavie (14385/04) - Section IV, arrêt du 19 décembre 2006  
Ogurtsova c. Ukraine (12803/02) - Section V, arrêt du 1 février 2007  
Paşa et Erkan Erol c. Turquie (51358/99) - Section II, arrêt du 12 décembre 2006  
Preložnik c. Slovaquie (54330/00) - Section IV, arrêt du 12 décembre 2006  
Pruneanu c. Moldova (6888/03) - Section IV, arrêt du 16 janvier 2007  
Puzinas c. Lituanie (n° 2) (63767/00) - Section II, arrêt du 9 janvier 2007  
Salah Sheekh c. Pays-Bas (1948/04) - Section III, arrêt du 11 janvier 2007  
Sedmak c. Slovénie (77522/01) - Section III, arrêt du 18 janvier 2007  
Sheydayev c. Russie (65859/01) - Section I, arrêt du 7 décembre 2006  
Tuncay c. Turquie (1250/02) - Section II, arrêt du 12 décembre 2006  
Wassdahl c. Suède (36619/03) - Section II, arrêt du 6 février 2007  
Xenides-Arestis c. Turquie (46347/99) - Section III, arrêt du 7 décembre 2006  
Yuriy Ivanov c. Ukraine (40132/02) - Section V, arrêt du 14 décembre 2006  
Žehelj c. Slovénie (67447/01) - Section III, arrêt du 21 décembre 2006

---

<sup>1</sup> Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

## Informations statistiques<sup>2</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Mai</b>	<b>2007</b>
Grande Chambre	1	5
Section I	35(46)	153(165)
Section II	26(34)	95(162)
Section III	23(24)	104(111)
Section IV	30(38)	127(157)
Section V	21(24)	80(91)
anciennes Sections	2	21(23)
<b>Total</b>	<b>138(169)</b>	<b>585(714)</b>

<b>Arrêts rendus en mai 2007</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	34(45)	0	0	1	35(46)
Section II	26(34)	0	0	0	26(34)
Section III	23(24)	0	0	0	23(24)
Section IV	24(27)	5(10)	1	0	30(36)
Section V	21(24)	0	0	0	21(24)
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	1	2
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>130(156)</b>	<b>5(10)</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>138(169)</b>

<b>Arrêts rendus en 2007</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	5	0	0	0	5
Section I	140(152)	0	10	3	153(165)
Section II	95(162)	0	0	0	95(162)
Section III	97(104)	1	3	3	104(111)
Section IV	109(115)	16(40)	1	1	127(157)
Section V	78(89)	1	1	0	80(91)
ancienne Section I	0	0	0	1	1
ancienne Section II	14(16)	0	0	2	16(18)
ancienne Section III	4	0	0	0	4
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>542(647)</b>	<b>18(42)</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>585(714)</b>

<sup>2</sup> Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Mai</b>	<b>2007</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		5	18(5)
Section II		4	9
Section III		0	4
Section IV		0	10(2)
Section V		4	15
<b>Total</b>		<b>13</b>	<b>56(7)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		1	1
Section I	- Chambre	9	25
	- Comité	462	2039
Section II	- Chambre	13	41(22)
	- Comité	273	1229
Section III	- Chambre	8	24
	- Comité	677	1847
Section IV	- Chambre	3	31
	- Comité	651	1947
Section V	- Chambre	17(3)	41(3)
	- Comité	624	2677
<b>Total</b>		<b>2738(3)</b>	<b>9902(25)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Grande Chambre		1	1
Section I	- Chambre	13	54
	- Comité	6	46
Section II	- Chambre	13	35(21)
	- Comité	4	33
Section III	- Chambre	10	38
	- Comité	10	28
Section IV	- Chambre	24	56
	- Comité	5	18
Section V	- Chambre	8	23
	- Comité	10	38
<b>Total</b>		<b>104</b>	<b>370(21)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>2855(3)</b>	<b>10328(53)</b>

<sup>1</sup> Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Mai</b>	<b>2007</b>
Section I	105	320
Section II	68	316
Section III	105	329
Section IV	47	194
Section V	47	155
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>372</b>	<b>1314</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux